UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

LE SUPPLÉMENT D'INFORMATION

DEVANT

LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE PAR

CHARLES BOYER

TOULOUSE
EDOUARD PRIVAT, Libraire-Éditeur
14, RUE DES ARTS, 14

1936

LE

SUPPLÉMENT D'INFORMATION

DEVANT

LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

HONORARIAT

MM. Houques-Fourcade, O. ✲, doyen honoraire.
Cézar-Bru, O. ✲, doyen honoraire.
Declareuil, ✲, professeur honoraire.
Gheusi, O. ✲, professeur honoraire, recteur de l'Académie de Toulouse.
Mestre, ✲, professeur honoraire, professeur à la Faculté de Droit de Paris.
Clavelier, secrétaire honoraire.

PROFESSEURS, AGRÉGÉS ET CHARGÉS DE COURS

MM. Thomas, ✲, doyen, professeur de droit romain.
Magnol, ✲, professeur de droit criminel.
Perreau, O. ✲, professeur de droit civil.
Ricol, professeur de procédure civile, mis à la disposition de M. le Ministre des Affaires Étrangères.
Maury, professeur de législation comparée.
Plassard, ✲, professeur de droit civil, assesseur du doyen.
Hauriou, professeur de droit constitutionnel.
Devaux, professeur de droit international public.
Boyer, professeur de droit romain.
James, professeur de science financière et de législation française des finances, chargé de mission d'enseignement à l'école française de droit du Caire.
Gabolde, ✲, professeur de droit commercial.
Dupeyroux, professeur de droit administratif.
Marty, professeur de droit civil.
Hébraud, professeur, chargé du cours de procédure civile.
Byé, professeur d'économie politique.
Fourgeaud, agrégé, chargé d'un cours d'économie politique.
Delpech, chargé du cours de science financière et de législation française des finances.
Dauvillier, chargé de cours d'histoire du droit.
Laporte, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

Président de la Thèse..... M. MAGNOL
Suffragants..... MM. PERREAU, GABOLDE

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

LE
SUPPLÉMENT D'INFORMATION
DEVANT
LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE PAR

CHARLES BOYER

TOULOUSE
ÉDOUARD PRIVAT, Libraire-Éditeur
14, RUE DES ARTS, 14

1936

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

AVERTISSEMENT

Il est banal d'affirmer, tellement la chose est évidente, que les juridictions répressives doivent, pour bien juger, connaître aussi complètement que possible les faits sur lesquels elles auront à se prononcer. La loi prévoit divers moyens pour les éclairer. Les principaux sont l'enquête diligentée par le juge d'instruction et l'information effectuée à l'audience par le Tribunal lorsqu'il procède à l'interrogatoire de l'inculpé et à l'audition des témoins.

Mais ces divers modes d'instruction seront parfois insuffisants et des mesures complémentaires deviendront alors nécessaires pour éclairer les juges. Le supplément d'information est une de ces mesures. Afin de mettre son utilité en évidence nous allons examiner rapidement la marche d'un procès criminel et indiquer les cas dans lesquels il pourra intervenir. Toute poursuite criminelle commence généralement par une enquête officieuse. A la suite de cette enquête le Procureur de la République classe l'affaire s'il estime que l'infraction n'est pas éta-

blie, et, dans le cas contraire renvoie soit devant le juge d'instruction soit devant le Tribunal. Le juge d'instruction effectue l'information proprement dite et en communique les résultats au Procureur pour qu'il prenne ses réquisitions. On rencontre parfois ici une première mesure d'instruction complémentaire. En effet si le Procureur estime que les résultats obtenus par le juge d'instruction sont insuffisants il indique à ce magistrat les points lui paraissant obscurs et peut même lui suggérer certains actes propres à les éclairer. Ce procédé, créé par la pratique, ne constitue pas un véritable supplément d'information mais seulement un complément d'enquête car il intervient avant le dessaisissement du juge d'instruction.

Après ce magistrat la chambre des mises en accusation pourra connaître de la poursuite, soit comme second degré de juridiction obligatoire en matière criminelle, soit à la suite d'appel frappant une ordonnance du juge d'instruction. Si la chambre des mises en accusation n'est pas suffisamment instruite par le dossier qui lui est transmis, elle pourra s'éclairer en chargeant un de ses membres d'effectuer un supplément d'information.

Une fois l'information terminée, le procès vient devant la juridiction de jugement. Mais des lacunes peuvent subsister. La juridiction saisie de l'affaire ne pourra pas normalement la renvoyer au juge d'instruc-

tion et devra elle-même combler ces lacunes. Comme nous l'indiquions précédemment, les Tribunaux doivent procéder à l'interrogatoire de l'inculpé et éventuellement à l'audition des témoins. Ces auditions suffiront parfois à éclairer les juges. Dans le cas contraire le Tribunal pourra charger le ministère public de recueillir les renseignements nécessaires et se contentera de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. Enfin si les lacunes subsistant dans l'information sont telles qu'elles nécessitent une véritable instruction pour être comblées, la juridiction commettra alors un de ses membres pour effectuer un supplément d'information.

Ce que nous venons d'exposer nous montre l'utilité indéniable de ce supplément d'information. Or cette procédure a été réglementée de façon très incomplète dans notre législation. Pour certaines juridictions (la chambre des mises en accusation, le président de la cour d'assises, la Haute-Cour, le Tribunal militaire) nous trouvons des textes reconnaissant expressément à ces juridictions le droit d'user du supplément d'information. Pour d'autres juridictions au contraire (principalement les juridictions correctionnelles) le législateur est muet. Aussi la question s'est posée de savoir si l'on devait interpréter restrictivement les textes et refuser à ces juridictions le droit d'user du supplément d'information; ou au contraire les considérer comme simplement indicatifs et en conséquence étendre leurs dispositions aux ju-

ridictions qu'ils ne visaient pas expressément. C'est cette dernière solution qui a été adoptée car elle seule permet à toutes les juridictions d'user de leur droit d'information. Nous aurons l'occasion d'examiner cette question en détail dans la suite de cette étude.

Le supplément d'information, comme nous venons de le voir, a été réglementé de façon très fragmentaire ; et du point de vue théorique aucune étude embrassant l'ensemble du sujet n'a été faite, au moins à notre connaissance. Les auteurs se sont contentés d'examiner les différentes juridictions devant lesquelles cette procédure pourrait être employée et d'étudier le supplément d'information à propos de chacune de ces juridictions. Il est cependant possible de dégager certaines règles générales applicables dans tous les cas où l'on usera de cette procédure. L'étude de ces règles nous permettra d'en mieux comprendre le fonctionnement, et pourra faciliter la solution d'un certain nombre de questions que ni le législateur ni la jurisprudence n'ont résolu de façon bien certaine. Aussi nous a-t-il paru intéressant, avant d'entreprendre l'étude du supplément d'information devant les différentes juridictions, de dégager ses bases, ses caractères fondamentaux et les règles générales qui lui sont applicables. Le supplément d'information peut être utilisé avant la clôture de l'information par la chambre des mises en accusation, et après la clôture de l'instruction par les différentes juridictions de jugement

(Tribunal correctionnel, cour d'assises, etc..,). Cette distinction entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement nous indique tout naturellement la division bipartite à utiliser dans cette étude. Dans l'introduction nous examinerons les caractères généraux du supplément d'information ; la première partie sera consacrée à l'étude de cette procédure pendant la phase de l'instruction et la seconde partie traitera du supplément d'information devant les juridictions de jugement. Enfin, dans une conclusion critique nous ferons ressortir les inconvénients de la procédure actuelle et indiquerons les réformes qui pourraient, à notre sens, l'améliorer.

INTRODUCTION

ÉTUDE DES CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU SUPPLÉMENT D'INFORMATION

Le supplément d'information est une conséquence directe du devoir qui s'impose, nous l'avons vu, à toute juridiction de ne rendre sa décision que quand elle a été complètement éclairée. Les actes par lesquels une juridiction peut ainsi compléter sa connaissance du procès sont nombreux, mais ils n'entrent pas tous dans la catégorie du supplément d'information tel que nous l'entendons ici.

On peut en effet interpréter les termes : supplément d'information *lato sensu* ou *stricto sensu*. *Lato sensu*, le supplément d'information est constitué par tout acte d'instruction auquel recourt la juridiction : auditions de témoins, interrogatoire de l'inculpé, expertises, transports sur les lieux, etc..., mais ce n'est pas ainsi que nous l'entendons. Le supplément d'information faisant l'objet de cette étude est constitué uniquement par l'instruction que diligente un magistrat commis à cet effet par un jugement ordonnant l'enquête supplémentaire. Nous devons marquer dès ici l'importance du jugement en cette matière ; il constitue le critérium nous permettant d'établir une ligne de démarcation nette entre le supplément d'information *lato sensu* et

le supplément d'information *stricto sensu*, le seul que nous nous proposons d'étudier. Sauf en ce qui concerne le président de la Cour d'assises, nous retrouverons ce jugement devant toutes le juridictions appelées à user du supplément d'information.

Pour achever de délimiter bien exactement l'objet de cette étude, nous devons signaler une autre confusion possible entre le supplément d'information *stricto sensu* et une autre forme d'information que nous pourrons appeler le supplément d'information officieux ; quelques explications sont ici nécessaires. Nous savons qu'à côté de l'enquête officielle diligentée par le juge d'instruction, la pratique judiciaire a créé une autre sorte d'information, que l'on appelle l'enquête officieuse. Cette enquête officieuse fournit au Procureur de la République les premiers éléments d'appréciation pour juger de l'opportunité d'une poursuite, et a pour résultat d'écarter l'application de la loi du 8 décembre 1897. De même que cette enquête officieuse s'est développée parallèlement à l'enquête officielle, nous trouvons une sorte de supplément d'information officieuse à côté du supplément d'information proprement dit. On y recourt lorsque les actes d'instruction envisagés sont simples et peuvent être effectués rapidement. Le Tribunal charge alors le ministère public de recueillir des renseignements mais ne rend pas de jugement et se contente de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. Nous ne nous occuperons pas ici de ce supplément d'information officieuse. Disons seulement que si le Tribunal veut faire état de ses résultats, ceux-ci devront être versés aux débats pour y être soumis à une discussion contradictoire. Ce procédé, simple et rapide, peut rendre de grands services ; mais on

ne doit pas cependant en abuser car l'enquête, faite le plus souvent par la police, ne présente pas toutes les garanties désirables et qu'en fait la discussion contradictoire sera souvent peu efficace pour en contrôler les résultats, alors qu'ils sont souvent de nature à impressionner le juge.

Maintenant que nous avons délimité exactement l'objet de cette étude, nous allons pouvoir donner une définition du supplément d'information tel que nous l'entendons :

Le supplément d'information est une enquête ordonnée par une juridiction d'instruction ou de jugement et effectuée par un de ses membres, toutes les fois que cette juridiction connaît d'une affaire déjà instruite par voie officielle ou officieuse, mais que cette instruction a été insuffisante pour éclairer complètement les juges.

Nous voyons par cette définition que le supplément d'information, bien que constituant une véritable instruction, se différencie sensiblement de l'information ordinaire. Il n'est pas effectué par le juge d'instruction, et les pouvoirs du magistrat chargé du supplément d'information ne sont pas toujours identiques à ceux du magistrat instructeur de droit commun. Mais si le supplément d'information se différencie ainsi de l'information ordinaire, il s'écarte également des mesures d'instruction auxquelles pourrait procéder la juridiction qui l'utilise. N'oublions pas que toutes les juridictions, excepté la chambre des mises en accusation, possèdent des pouvoirs d'information qui leur sont propres. Elles pourraient donc, semble-t-il, effectuer elles-mêmes le supplément d'information[1]. En réalité, il n'en est rien et

1. Cassation, 1er avril 1892, Sirey, 92, 1, 333. — Cassation, 5 juillet 1928, Sirey, 1930, 1, 115.

les actes d'instruction ainsi effectués par la juridiction toute entière ne constituaient qu'un supplément d'information *lato sensu*. Le supplément d'information *stricto sensu* qui fait l'objet de cette étude s'en différencie par le fait qu'il doit être diligenté par un seul magistrat nommé dans le jugement qui ordonne l'enquête supplémentaire.

La procédure que nous étudions présente donc des caractères particuliers qui nous empêchent de la confondre avec l'instruction ordinaire et avec celle qui est effectuée par la juridiction elle-même.

Après avoir ainsi défini le supplément d'information nous allons établir maintenant le fondement de cette procédure. Ce fondement ne doit pas être recherché dans un texte de loi. Les différents articles du code d'instruction criminelle qui visent l'information supplémentaire ne font que réglementer l'exercice d'un droit inhérent à la fonction même du juge. C'est en effet dans l'obligation pour le juge de s'éclairer complètement avant de statuer que nous devons rechercher l'origine et le fondement du supplément d'information. Ce droit et ce devoir pour le juge de s'éclairer existent tant en matière civile que pénale; mais devant les juridictions répressives l'oubli de ce principe aurait souvent de graves conséquences. Si le juge ne pouvait compléter l'instruction lorsque les faits ne lui paraissent pas suffisamment établis, l'inculpé devrait alors bénéficier du doute et être relaxé. On voit tout le danger que présenterait pour la société un tel état de choses, alors qu'une nouvelle mesure d'instruction aurait peut-être fourni la preuve de la culpabilité. En sens inverse, si le ministère public apporte une charge et que l'inculpé offre de fournir une preuve qui la détruirait, ne pas permettre au juge de l'accepter et de re-

chercher cette preuve risquerait d'entraîner une conséquence encore plus grave, peut-être : la condamnation d'un innocent. La doctrine a toujours admis sans aucune hésitation la possibilité d'user du supplément d'information.

Nous croyons utile de reproduire ici un passage du « Traité de l'Instruction criminelle » de Faustin Hélie, passage particulièrement net sur le point qui nous intéresse et qui, bien que s'appliquant plus particulièrement au Tribunal correctionnel, peut être étendu à toutes les juridictions : « Notre code qui n'a traité que très incomplètement « la matière correctionnelle, n'a rien statué à ce sujet (le « supplément d'information). S'ensuit-il que les juges ne « puissent prendre cette mesure? Ce serait les contraindre « à juger lorsqu'ils ne sont pas éclairés, lorsque les faits « ne sont pas vérifiés, lorsque les preuves produites sont « insuffisantes ou nulles; on doit penser que la loi s'en « est référé au principe général qui attribue à tout juge « le droit d'éclairer son jugement par tous les moyens « qu'elle met à sa disposition[1]. »

Nous pouvons citer également les paroles du sénateur Pérès, rapporteur du projet qui devait aboutir à la loi du 8 janvier 1918, sur la Haute-Cour. Elles établissent avec la même netteté le droit non seulement pour la Haute-Cour, mais encore pour toutes juridictions, d'user du supplément d'information : « ... mais comme tout Tribunal ordinaire « qui serait saisi par un arrêt de mise en accusation non « assorti des documents justifiant l'accusation ; la chambre

1. F. Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, tome VII, p. 758. — Cassation, 21 juin 1877, S., 78, 1, 46. — Voir aussi en ce sens : Cassation, 1er avril 1892, S., 92, 1, 33.

« de jugement, — le Sénat dans l'espèce, — peut ordonner « non pas une nouvelle instruction mais une nouvelle in- « formation, déléguer parmi ses membres des magistrats « chargés d'enquérir, de recueillir des renseignements que « le juge d'instruction n'a pas recueillis ou n'a pas voulu « recueillir. Le Sénat agira de même, et ses délégués lui « apporteront, dans un rapport, les résultats de leur ins- « truction supplémentaire. Ainsi sa conscience de juge du « fond sera complètement éclairée[1]. »

Les passages que nous venons de citer établissent d'une manière évidente le droit pour une juridiction quelconque d'user du supplément d'information. On doit donc admettre que les textes visant cette procédure devant certaines juridictions sont simplement indicatifs et précisent sur certains points le droit d'information du juge. Ce droit d'information est en effet général et naturel. N'oublions pas qu'en matière criminelle le juge doit (sauf quelques rares exceptions) obéir à son intime conviction et non à tel ou tel système de preuves légales. Puisqu'on le laisse ainsi maître absolu de sa décision et que d'autre part il ne peut se refuser à juger sans commettre un déni de justice, il est logique et naturel de lui accorder les plus larges pouvoirs d'information. Si l'affaire qu'on lui présente est insuffisamment instruite, il pourra ainsi, avant de juger, éclairer entièrement sa conscience, et ne prendra qu'en pleine connaissance de cause une décision qui, sur le plan de la morale, engage entièrement sa responsabilité.

On pourra, il est vrai, élever certaines objections contre cette manière de voir ; notamment en ce qui concerne les

1. Sénat : séance du 7 décembre 1917. *Journal Officiel*, p. 1027.

juridictions correctionnelles, objections tirées de l'incompatibilité, qui existerait entre ce droit d'information et certaines règles fondamentales de notre instruction criminelle (distinction entre la procédure inquisitoriale et accusatoriale; principe de l'oralité de la publicité et du caractère contradictoire des débats). Nous examinerons ces objections dans le chapitre consacré aux juridictions conditionnelles et verrons qu'elles peuvent être aisément réfutées. Le principe de la liberté d'information du juge demeure donc intact et ce principe est si évident que la Cour de cassation elle-même, qui étant juge du droit ne possède aucun pouvoir d'information, pourra quand elle connaîtra exceptionnellement du fait (en matière de révision) recourir à l'information supplémentaire.

Le fondement du supplément d'information est donc le même quelle que soit la juridiction qui use de cette procédure. Nous allons voir maintenant si, en raison même de cette origine commune, il n'existe pas certaines règles générales qui seraient applicables à tous les suppléments d'information.

Un premier point est évident : le supplément d'information, qu'il soit fait par une juridiction d'instruction ou une juridiction de jugement, constitue toujours un acte d'instruction. Le juge chargé de le diligenter fait œuvre inquisitoriale; il doit s'efforcer de réunir les divers éléments de preuves nécessaires au Tribunal pour asseoir sa décision; et pour cette recherche il use normalement des moyens d'investigations qui sont à la disposition du juge d'instruction (interrogatoires, auditions de témoins, commissions d'experts, etc...). Un fait vient encore renforcer le caractère d'acte d'instruction que possède le supplément d'informa-

tion : le magistrat chargé de le diligenter ne possède que des pouvoirs d'information et n'a aucun pouvoir juridictionnel. Toutes les fois qu'un acte nécessitant un tel pouvoir se présentera (demande de mise en liberté provisoire, p. ex...) le juge n'aura aucune qualité pour statuer et le Tribunal tout entier sera seul compétent pour prendre une décision.

Ce caractère d'acte d'instruction du supplément d'information est, comme nous le voyons, nettement établi ; mais il n'est cependant pas absolu et si le supplément d'information constitue bien un acte d'instruction il présente, comme nous allons le voir, un certain nombre de caractéristiques tendant à l'assimiler à un acte de jugement.

En premier lieu le supplément d'information est diligenté par un magistrat du siège et non par un officier de police judiciaire (juge d'instruction, procureur de la République ou ses auxiliaires), alors que ces derniers sont seuls qualifiés pour effectuer normalement des actes d'information. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'examiner cette question d'une manière plus approfondie.

En second lieu le magistrat instructeur n'est presque jamais obligé de se conformer aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897. L'application de cette loi fut réservée d'abord exclusivement au juge d'instruction ; mais le législateur ne tarda pas à étendre ses dispositions à d'autres juridictions. Actuellement nous la trouvons applicable lors de certains suppléments d'information (Tribunat militaire, Haute-Cour) ; et la loi du 25 mars 1935 est même venue l'étendre dans une certaine mesure au supplément d'information fait par la chambre des mises en accusation. Devant cette évolution législative on pourrait être tenté d'établir une corrélation entre le fait que la chambre des mises en

accusation est une juridiction d'instruction et le fait que la loi de 1897 est partiellement applicable au supplément d'information qu'elle effectue ; et on pourrait en déduire que le supplément d'information emprunte dans une certaine mesure son caractère à la juridiction qui l'utilise. L'application de la loi de 1897 par la chambre des mises en accusation est encore trop restreinte pour nous permettre d'établir avec certitude un tel principe ; mais sur un autre point : le faux témoignage, ce principe va par contre se vérifier d'une façon absolue.

La jurisprudence[1] décide en effet que le faux témoignage commis au cours du supplément d'information fait par une juridiction de jugement sera punissable tout comme s'il avait été commis à l'audience. Or nous savons que le faux témoignage n'est punissable que s'il a été fait devant une juridiction de jugement. Sur ce point donc le supplément d'information emprunte entièrement sa nature à la juridiction qui l'utilise.

De tout ce que nous venons d'examiner il résulte que l'on peut considérer le supplément d'information comme un acte mixte à la fois d'instruction et de jugement, empruntant parfois à la juridiction qui l'utilise certains de ses caractères essentiels.

Nous allons rencontrer aussi quelques règles générales dans la procédure employée pour ordonner et effectuer l'information supplémentaire.

Lorsque une juridiction quelconque estime un supplément d'information nécessaire elle doit l'ordonner par un jugement ou un arrêt. Seul le président de la Cour d'assi-

1. Cassation, 19 avril 1928, S., 29, 1, 400.

ses n'a pas à agir ainsi et peut procéder *de plano* à l'information supplémentaire. Toutes les autres juridictions doivent rendre un jugement ou un arrêt pour ordonner cette mesure ; cette décision présente une importance exceptionnelle, car elle permet d'établir une distinction certaine entre le supplément d'information proprement dit, et d'autres actes d'instruction ne présentant pas ce caractère. Ce jugement sert en outre à nommer le magistrat chargé du supplément d'information.

Le magistrat enquêteur est choisi parmi les membres de la juridiction ordonnant l'information supplémentaire. C'est là le principe général, et le plus souvent il en est ainsi. Mais des exceptions peuvent être apportées à ce principe, nous ne faisons que les signaler ici, nous réservant de les étudier complètement à propos de chacune des juridictions.

Tout d'abord le magistrat nommé n'est pas tenu d'agir par lui-même et pourra délivrer des commissions rogatoires tout comme le juge d'instruction. Cette solution résulte du texte même des articles 237 et 303 du Code d'instruction criminelle. Ces articles établissent la possibilité pour le conseiller instructeur commis par la chambre des mises en accusation et pour le président de la Cour d'assises de charger un juge d'un tribunal de leur ressort d'effectuer certains actes d'information ; et la jurisprudence a étendu ce droit et admis que le magistrat chargé d'un supplément d'information pourrait user de commissions rogatoires comme un juge d'instruction[1]. Conformément à la loi du

1. Cassation, 2 janvier 1864, S., 64, 1, 432 ; 26 juin 1884, B. Cr., 208 ; 28 août 1902, B. Cr., 300. — Voir aussi : Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 237, n° 10. — Voir aussi : Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 190, n° 172.

25 mars 1935, il peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge de paix du ressort de son tribunal, tout juge d'instruction, et même tout officier de police judiciaire, sauf pour l'interrogatoire de l'inculpé. Deux modifications sont cependant apportées ici à l'article 90 du Code d'instruction criminelle. Toutes les fois que le supplément d'information sera diligenté par un membre de la Cour d'appel, il pourra adresser des commissions rogatoires à tous les juges du ressort de la cour, cela résulte clairement du texte des articles 237 et 303 du Code d'instruction criminelle. En second lieu, il est évident que lorsque le magistrat instructeur se voit refuser par la loi ou la jurisprudence l'exercice de certains actes d'information (par ex... les perquisitions et saisies) il ne pourra pas faire effectuer ces actes par commissions rogatoires. A part cela le magistrat instructeur use comme le juge d'instruction des commissions rogatoires.

La chambre des mises en accusation possède sur ce point un pouvoir plus étendu que les autres juridictions. D'après une jurisprudence très ancienne[1] elle peut, non seulement nommer directement elle-même un juge du Tribunal pour procéder au supplément d'information, mais encore laisser au Tribunal le soin de procéder lui-même à cette désignation.

Puisque la règle d'après laquelle le supplément d'information doit être effectué par un des membres de la juridiction n'est pas absolue et que des exceptions y sont apportées, une question vient tout naturellement à l'esprit. Le juge d'instruction pourra-t-il être chargé du supplément d'in-

1. Cassation, 10 septembre 1831, B. Cr., n° 215.

formation? Il semblerait en effet normal de confier l'information supplémentaire à un magistrat spécialisé. Les solutions varient sur ce point selon la juridiction devant laquelle on se trouve; le Tribunal correctionnel par exemple ne pourra pas confier le supplément d'information au juge d'instruction[1]; tandis que le président des Assises aura cette faculté[2].

La question présente surtout de l'importance pour le Tribunal correctionnel, et la chambre des mises en accusation, aussi l'examinerons-nous à fond dans les chapitres réservés à ces juridictions.

Il nous reste maintenant à déterminer la façon dont le magistrat enquêteur effectuera le supplément d'information. Nous n'indiquerons ici que les règles de pure forme; renvoyant pour le fond à l'étude particulière de chaque juridiction.

Le supplément d'information suit les règles de forme applicables à l'information ordinaire diligentée par le juge d'instruction. Il nous suffit donc de rappeler les modes de procéder du juge d'instruction.

En premier lieu l'instruction est écrite. Le magistrat chargé du supplément d'information devra donc dresser procès-verbal de tout ce qu'il effectuera. La rédaction de ces procès-verbaux doit être entourée de toutes les garanties possibles pour en assurer la sincérité et l'exactitude. Ils sont écrits en général par un greffier. Le caractère d'officier public du greffier et les peines sévères frappant le faux en écritures publiques assurent la fidélité du procès-verbal.

1. Cassation, 1er avril 1892. D., 92, 1, 525.

2. Voir Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 303, n° 43.

Dans la rédaction même de ce procès-verbal il convient d'observer toute une série de précautions édictées par la loi. Il doit être daté, porter le nom du magistrat qui instrumente, être écrit sans blanc ni interligne, signé au bas de chaque page par le juge et le greffier, et à la fin par l'inculpé ou témoin entendu. Les ratures et renvois seront également approuvés et signés par ces mêmes personnes.

Le procès-verbal ainsi rédigé présentera le maximum de garanties possibles. En conséquence il aura la force probante des actes authentiques et ne pourra être combattu que par la procédure de l'inscription de faux. Ce que nous disons là ne s'applique bien entendu qu'à la sincérité de la rédaction du procès-verbal et non pas à l'exactitude même des faits relatés.

En dehors de ces procès-verbaux rapportant les diverses opérations de l'information auxquelles le magistrat instructeur procède lui-même, celui-ci peut rendre certaines ordonnances : commissions d'expert, mandats de justice. Il suivra lors de la délivrance de ces ordonnances les mêmes règles de forme que le juge d'instruction, et la rédaction de ces actes sera identique dans les deux cas.

Nous pouvons, pour terminer, résumer en quelques mots les principes dégagés au cours de ces chapitres. Le supplément d'information trouve son fondement dans le droit pour les magistrats d'éclairer leur conscience avant de juger. Il existe donc en dehors de tout texte. En second lieu, le supplément d'information emprunte jusqu'à un certain point ses règles de fond à la juridiction qui l'utilise, mais ce principe ne doit pas êtc poussé trop loin, car on risquerait d'aboutir à des inexactitudes.

PREMIÈRE PARTIE

LE SUPPLÉMENT D'INFORMATION AU COURS DE L'INSTRUCTION

CHAPITRE I

INSTRUCTIONS A L'OCCASION DESQUELLES LE SUPPLÉMENT D'INFORMATION PEUT ÊTRE UTILISÉ

L'organisation judiciaire de notre pays comprend deux juridictions d'instruction : le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation.

Seul le juge d'instruction possède des pouvoirs d'information qui lui sont propres. La chambre des mises en accusation, elle, ne doit juger que sur pièces et se contenter des renseignements qui lui sont fournis par le juge d'instruction. D'autre part, le juge d'instruction ne peut plus reprendre une information après sa clôture par l'ordonnance de renvoi (sauf l'hypothèse d'un non-lieu et la survenance de charges nouvelles). Toutes ces raisons font que le juge d'instruction ne procède jamais à un supplément d'information ; tant qu'il reste saisi, il effectue une information normale, et aussitôt qu'il a rendu l'ordonnance de renvoi il est définitivement dessaisi et ne peut plus connaître de l'affaire. Si des lacunes subsistent dans l'information, il appartiendra à la juridiction saisie de cette information de les combler à l'aide du supplément d'information.

Il arrivera bien dans la pratique, que le juge d'instruction effectuera un complément d'information. Avant de

rendre l'ordonnance de renvoi, il doit communiquer la procédure au parquet. Le ministère public pourra, s'il le juge utile, signaler au juge d'instruction telle ou telle lacune qu'il aura cru trouver dans l'information et l'inviter à la compléter sur ces points. Mais il n'y aura là que la continuation de l'instruction, car elle n'a pas été clôturée définitivement par l'ordonnance de renvoi, et que, d'autre part, le juge d'instruction n'aura pas à rendre une autre ordonnance prescrivant les nouvelles recherches ; or, ainsi que nous l'indiquions précédemment[1], une décision est toujours nécessaire pour ordonner le supplément d'information. Il y a donc bien ici continuation de l'information primitive.

De tout ce que nous venons de voir, il résulte que le juge d'instruction ne pourra jamais effectuer, en tant que tel, un supplément d'information. La chambre des mises en accusation est donc la seule juridiction pouvant user de cette procédure.

1. Voir page 13.

CHAPITRE II

DES CAS DANS LESQUELS LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION PEUT ORDONNER UN SUPPLÉMENT D'INFORMATION

Cette étude pourrait au premier abord paraître stérile car les règles applicables au supplément d'information sont toujours les mêmes quelle que soit l'hypothèse envisagée. Il nous a paru cependant intéressant de consacrer un chapitre à ces questions, car nous verrons que la chambre des mises en accusation constitue tantôt une juridiction d'instruction, tantôt une juridiction de jugement. Nous avons indiqué précédemment que le supplément d'information suivait des règles différentes selon qu'il est effectué par une juridiction d'instruction ou une juridiction de jugement. Il y a ici une dérogation à cette règle, dérogation que nous devons justifier.

En second lieu le droit d'évocation de la chambre des mises en accusation pose, depuis la loi du 25 mars 1935, une question très importante sur le champ d'application de la loi du 8 décembre 1897. Aussi il nous a semblé utile de nous étendre un peu sur ce droit d'évocation.

Il nous faut tout d'abord établir une distinction entre la compétence normale de la chambre des mises en accusation et sa compétence exceptionnelle.

Compétence normale de la chambre des mises en accusation.

En vertu de sa compétence normale, la chambre des mises en accusation connaît des appels des ordonnances du juge d'instruction ; elle constitue ensuite le second degré d'instruction obligatoire en matière criminelle. Enfin, en vertu de son droit d'évocation, elle peut dans certains cas, soit enlever au juge d'instruction une affaire qu'il avait commencé à instruire, soit procéder directement elle-même à toute l'information sans en saisir le juge d'instruction autrement que par les diverses commissions rogatoires qui pourront lui être confiées.

Reprenons un à un chacun de ces modes de saisine.

En premier lieu, la chambre des mises en accusation constitue la juridiction d'appel des ordonnances du juge d'instruction. Quand elle est ainsi saisie par l'appel d'une des parties en cause (prévenu, Procureur de la République, partie civile) elle peut, si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée par le dossier, ordonner un supplément d'information. Il n'y a dans ce cas aucune particularité à noter.

En second lieu la chambre d'accusation constitue une deuxième juridiction d'instruction, obligatoire en matière criminelle. En effet, d'après l'article 133 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction, lorsqu'il a terminé son information et se trouve en présence d'un fait puni de peines criminelles, doit transmettre la procédure au Procureur général par l'intermédiaire du Procureur de la République. Le Procureur général doit, à son tour, saisir la chambre des mises en accusation. Ici, encore, la chambre

d'accusation, qui normalement doit juger sur pièces et ne procéder à aucun acte d'instruction, pourra s'estimer insuffsammcnt éclairée et ordonner un supplément d'information.

En troisième lieu la chambre d'acusation peut se saisir de l'information en vertu du droit d'évocation qu'elle puise dans les articles 235 et 250 du Code d'instruction criminelle. Nous insisterons un peu plus sur ce point, car nous y rencontrerons une particularité apportée par la loi du 25 mars 1935. Rappelons d'abord rapidement les quatre cas dans lesquels la chambre des mises en accusation peut se saisir d'une information en vertu de son droit d'évocation. Ce sont :

1° l'hypothèse dans laquelle la chambre d'accusation, saisie d'une procédure en vertu des articles 133 ou 135 du Code d'instruction criminelle, veut statuer à l'égard de certains individus qui ont participé aux faits sur lesquels a porté l'instruction, mais qui n'ont pas été renvoyés devant elle, ou qui ont bénéficié d'un non-lieu;

2° le cas dans lequel la chambre des mises en accusation entend instruire elle-même une affaire dont l'instruction est alors suivie par un juge d'instruction.

3° le cas dans lequel une instruction n'étant pas encore ouverte, la chambre des mises en accusation trouve dans l'exercice de ses fonctions la trace d'un crime ou d'un délit et qu'elle croit devoir ordonner qu'il sera informé sur ce crime ou ce délit. Dans cette hypothèse la chambre des mises en accusation pourra être amenée à exercer ces poursuites à l'occasion non pas d'une procédure criminelle, mais d'une procédure civile (sur réquisitions spéciales du Procureur général);

4° d'après l'article 250 du Code d'instruction criminelle, le Procureur général qui trouve, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, des affaires qui lui semblent en raison de leur gravité devoir échapper à la compétence de ces juridictions, peut en saisir la chambre des mises en accusation. Il agit par voie de réquisitions. Peu importe que le tribunal correctionnel ou de simple police soit déjà saisi, ou que l'affaire soit encore à l'instruction ; le Procureur général pourra les dessaisir[1] pour les soumettre à la chambre des mises en accusation et faire trancher par cette juridiction la question de compétence.

La chambre des mises en accusation ainsi saisie en vertu de son droit d'évocation doit procéder au supplément d'information. Ce n'est plus une simple faculté, comme dans les deux hypothèses précédentes, mais une obligation pour elle, l'article 235 est formel sur ce point.

Nous rencontrons ici une particularité dont nous parlions déjà précédemment : depuis la loi du 25 mars 1935 modifiant, entre autres, l'article 116 du Code d'instruction criminelle, la chambre d'accusation qui enlève une affaire à la connaissance du juge d'instruction pour s'en saisir elle-même (2e cas d'évocation) doit appliquer au supplément d'information la loi de 1897 sur l'instruction. Nous examinerons plus tard la question de savoir si cet article 116 nouveau n'a pas une portée plus générale ; pour le moment, notons simplement ce nouveau cas d'application de la loi de 1897.

1. Le Poittevin. *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 250, n° 2.

Compétence exceptionnelle de la chambre des mises en accusation.

La chambre des mises en accusation peut enfin se trouver saisie d'affaires qui ne sont pas à proprement parler des procès criminels (j'entends ici criminel par opposition à civil) mais qui s'y rattachent cependant. C'est alors en vertu de sa compétence spéciale en ces matières qu'elle se trouve saisie. Les deux cas dans lesquels cette compétence spéciale joue, sont la réhabilitation et l'extradition; cependant, en ces matières, elle remplit plutôt le rôle d'une juridiction de jugement que d'une juridiction d'instruction (quoique en matière d'extradition elle donne simplement un avis favorable ou défavorable et que, dans l'hypothèse de l'avis favorable, l'exécutif soit libre d'accorder ou de refuser l'extradition; la nature de juridiction d'instruction de la chambre des mises en accusation domine cependant ces attributions exceptionnelles; c'est pourquoi en ces matières elle appliquera au supplément d'information les mêmes règles que lorsqu'elle agit comme juridiction d'instruction.

Ayant ainsi précisé les cas dans lesquels la chambre des mises en accusation pouvait user du supplément d'information, nous allons rechercher le fondement de ce droit de compléter ou d'effectuer des informations. Ce fondement est double et se trouve dans le Code d'instruction criminelle.

Premièrement. — L'article 228 de ce Code est ainsi conçu : « les juges pourront ordonner s'il échet des informations nouvelles »; cet article vise le cas où la chambre

des mises en accusation a été saisie en vertu des articles 133 et 135 du Code d'instruction criminelle, et a trouvé des lacunes dans l'information faite par le juge d'instruction ; et les termes : « des informations nouvelles » désignent ici le supplément d'information.

En second lieu. — L'article 235 du même Code reconnaît à la chambre des mises en accusation le droit d'ordonner des poursuites et d'informer ou de faire informer dans toutes les affaires même s'il n'y a pas eu une instruction commencée par les premiers juges. C'est le droit d'évocation que nous allons examiner un peu plus loin. Nous trouvons dans cet article, exprimé clairement, le droit pour la chambre des mises en accusation de procéder au supplément d'information quand elle aura évoqué une poursuite.

Les articles 228 et 235 contiennent donc le droit pour la chambre des mises en accusation de faire effectuer un supplément d'information. Chacun de ces articles vise d'ailleurs une hypothèse différente. Suivant Faustin Hélie[1] il n'en serait pas ainsi, et l'article 228 devrait être considéré comme un cas d'application du droit d'évocation contenu dans l'article 235. Mais en réalité il n'en est rien ; et si en ce qui concerne la forme le supplément d'information ordonné en vertu de l'article 228 suit les règles prévues pour cette procédure à propos de l'article 235, l'article 228 n'en vise pas moins une hypothèse absolument distincte du droit d'évocation. Un arrêt de la Cour de cassation nous le prouve clairement. Lorsque la chambre des mises en accution est saisie en vertu de l'article 228, il faut, pour qu'elle

1. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, tome VI, p. 267.

puisse ordonner un supplément d'information, qu'elle ait été légalement saisie[1]. Ainsi, elle ne pourrait ordonner une nouvelle instruction quand elle n'a été saisie que par une opposition qu'elle a déclaré non recevable. Or, si nous nous trouvions dans le champ d'application de l'article 235, peu importerait qu'elle ait été on non légalement saisie, puisque c'est elle-même qui se saisit alors. Et cette dernière saisine est toujours légale, car aucune condition ni aucune entrave ne lui est apportée, et que l'article 235 est conçu dans les termes les plus généraux que l'on puisse imaginer. Donc les articles 228 et 235 visent bien deux hyothèses différentes.

1. Cassation, 19 mars 1813. B. Cr., 48.

CHAPITRE III

POUVOIRS DU MAGISTRAT CHARGÉ DU SUPPÉMENT D'INFORMATION

Avant d'entreprendre l'étude de ces pouvoirs, il nous faut signaler une particularité concernant la qualité du magistrat enquêteur. Primitivement, la Cour de cassation, interprétant strictement l'article 236 du Code d'instruction criminelle, avait décidé que le supplément d'information devait être fait par un des membres de la chambre des mises en accusation[1]. Mais un arrêt tout récent admet la possibilité pour la chambre d'accusation de confier le supplément d'information à un juge d'instruction[2]; cet arrêt précise même que si la chambre d'accusation n'a pas désigné le juge d'instruction qui serait chargé d'effectuer le supplément d'information, le ministère public doit, conformément à l'article 61 du Code d'instruction criminelle, procéder à cette désignation. Donc le juge d'instruction peut actuellement être commis par la chambre d'accusation pour procéder à l'information supplémentaire.

Il semble à première vue que le magistrat instructeur, agissant au nom de la chambre des mises en accusation, la représente au cours du supplément d'information, et fait à

1. Cassation, 18 mai 1839. S., 39, 1, 624. — Cassation, 20 février 1824. B. Cr., 31. — Voir aussi : Le Poittevin, *Code annoté*, art. 236, n° 6.
2. Cassation, 28 juin 1935. B. Cr., n° 87.

sa place les actes qu'elle aurait pu faire elle-même, et ce, grâce à une délégation de pouvoirs qu'il aurait reçue. Mais en réalité il n'en est rien ; et nous touchons ici à un des points les plus intéressants de cette procédure. La chambre des mises en accusation, en effet, ne pourrait faire elle-même aucun des actes valablement accomplis par le magistrat chargé du supplément d'information. Et ce principe est établi de façon absolument certaine par la Cour de cassation, notamment en qui concerne la délivrance des mandats[1]. Elle a annulé l'arrêt d'une chambre des mises en accusation, renvoyant en état de mandat d'amener devant la Cour d'assises, un prévenu contre lequel aucun mandat n'avait été précédemment décerné. D'ailleurs l'article 236 du Code d'instruction criminelle prévoyant la nomination d'un magistrat chargé du supplément d'information, est conçu en termes impératifs. Et nous n'avons pas de texte reconnaissant un droit d'information à la chambre des mises en accusation elle-même. La doctrine est également dans ce sens, et établit que la chambre des mises en accusation ne peut procéder par elle-même à aucune information ou supplément d'information[2].

Mais alors si la chambre des mises en accusation ne possède aucun pouvoir d'information propre, il ne peut plus être question d'une délégation quelconque de ces pouvoirs au magistrat instructeur.

On est obligé d'admettre que ce magistrat instructeur agit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont reconnus par l'article 237 du Code d'instruction criminelle. L'arrêt de la

1. Cassation, 18 février 1831, B. Cr., 27.
2. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, tome VI, p. 263.

chambre des mises en accusation ne lui transmet pas les pouvoirs de cette dernière; il le rend simplement compétent pour informer.

En raison de l'absence de tout pouvoir d'information propre à la chambre d'accusation, il ne pouvait en être autrement. Le législateur a pressenti sur ce point la nécessité du supplément d'information, car si l'article 237 n'avait pas existé en cette forme la jurisprudence aurait été fort embarrassée pour accorder les pouvoirs d'instruction au magistrat commis. Elle n'aurait pu faire agir la délégation comme pour les juridictions de jugement et il est difficile d'imaginer comment elle aurait tourné la difficulté.

L'origine et la nature des pouvoirs du magistrat enquêteur étant ainsi établis, nous pouvons entreprendre maintenant l'étude détaillée de ces pouvoirs.

Le magistrat enquêteur aura les mêmes pouvoirs d'information que le juge d'instruction[1]. (Art. 237 à 240, C. I. C.) Nous insistons sur les mots : pouvoirs d'information, car ici le magistrat chargé du supplément d'information n'a aucun des pouvoirs juridictionnels du juge d'instruction. Il faut remarquer, en effet, que les articles 237 et 240, se réfèrent aux dispositions du Code d'instruction criminelle concernant les attributions du juge d'instruction telles qu'elles existaient avant la loi du 17 juillet 1856, et la suppression de la chambre du conseil. Le conseiller instructeur n'a donc que les attributions dont était investi le juge d'instruction avant cette réforme; quant à la chambre d'accusation, elle jouit de celles qui appartenaient à la chambre du conseil. Le magistrat enquêteur ne pourrait en conséquence statuer sur

1. Cassation, 12 janvier 1835. S., 35, 1, 459.

une demande de mise en liberté provisoire formulée par l'inculpé[1], seule la chambre des mises en accusation aurait ce pouvoir.

Le magistrat enquêteur procède à tous les actes permis au juge d'instruction. Avant de commencer l'étude détaillée de ces actes, il nous faut préciser un point concernant l'ordonnance par laquelle ce magistrat statue sur une mesure d'instruction. Cette ordonnance, bien que rendue par un magistrat faisant le plus souvent partie d'une cour d'appel, n'est pas cependant en dernier ressort. En dehors du pourvoi en cassation toujours possible, elle est susceptible d'opposition devant la chambre des mises en accusation[2]. Le droit d'opposition n'est pas ici exercé, en ce qui concerne le ministère public, par le Procureur de la République, mais le Procureur général. Le conseiller dont l'ordonnance est ainsi attaquée a le droit de concourir à l'arrêt qui statue sur l'opposition. Cette règle est d'ailleurs en harmonie avec les principes généraux du supplément d'information devant la chambre des mises en accusation, ainsi que nous le verrons plus loin. Elle découle de l'ancien article 127 qui donnait au juge d'instruction le droit de faire partie de la chambre du conseil statuant sur les affaires dont il lui rendait compte et de l'article 240, aux termes duquel cette disposition devait être observée devant la chambre des mises en accusation[3].

Les actes d'information que pourra faire le magistrat enquêteur sont, comme nous le disions précédemment, tous ceux qui sont permis au juge d'instruction.

Le magistrat enquêteur procédera en premier lieu à l'in-

1. Cassation, 27 juillet 1907. B. Cr., 348.
2. Cassation, 2 novembre 1821. B. Cr., n° 188.
3. Cassation, 2 novembre 1821. B. Cr., n° 188.

terrogatoire de l'inculpé; c'est même le seul acte qu'il soit obligé de faire[1], l'opportunité de tous les autres est laissée à sa libre appréciation. Il pourra donc entendre des témoins, nommer des experts et recevoir leur serment, effectuer des visites domiciliaires, des perquisitions, des saisies et même saisir la correspondance, non seulement adressée à l'inculpé ou émanant de lui, mais encore, depuis la loi du 25 mars 1935, toute correspondance échangée par des tiers dans laquelle il croira trouver des renseignements sur l'affaire qu'il instruit. Il peut, enfin, conformément à l'article 237 du Code d'instruction criminelle, décerner les mandats de justice. L'article 237 ne parle pas du mandat de comparution, mais c'est par suite d'une omission involontaire du législateur et ce mandat peut bien être décerné par le magistrat instructeur. Les quatre mandats ne pourront toutefois être décernés que sous les conditions prévues par les articles 91 et suivants du Code d'instruction criminelle[2]. Ainsi, conformément à l'article 94, paragraphe 2, le magistrat ne peut décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir communiqué sa procédure au Procureur général. Il possède d'ailleurs la même liberté que le juge d'instruction vis-à-vis des réquisitions du parquet, c'est ainsi qu'il peut ne décerner qu'un mandat de comparution alors que le Procureur général requiert la délivrance d'un mandat d'amener[3], de dépôt ou d'arrêt. On ne voit pas d'ailleurs pourquoi le Code d'instruction criminelle ne donne pas au

1. Cassation, 12 février 1935. — Cassation, 22 mai 1852. D., 52, 1, 191. — Cassation, 8 avril 1892. D., 93, 1, 302. — Cassation, 4 décembre 1905. S., 553.

2. Cassation, 27 juillet 1907, D., 1911, 1, 153.

3. Cassation, 8 novembre 1834. S., 1835, 1, 283.

magistrat instructeur le droit de décerner tous les mandats, et l'omission du mandat de comparution semble ici résulter d'un oubli du législateur, plutôt que correspondre à une nécessité de l'information.

La loi de 1897 est-elle applicable au supplément d'information.

Une des questions les plus importantes qui se posent à propos du supplément d'information devant la chambre des mises en accusation est celle de savoir si le magistrat, au cours de son information, doit se conformer aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897. Nous avons déjà parlé de cette question dans la première partie de cet ouvrage, il convient de l'examiner à fond maintenant.

Jusqu'à la loi du 25 mars 1935, la chambre des mises en accusation n'avait pas à tenir compte de la loi de 1897 au cours du supplément d'information[1]. Cette solution s'explique si l'on tient compte du fait que la loi de 1897 a toujours été appliquée d'une façon restrictive. Cette loi est venue en effet compliquer singulièrement la tâche du juge d'instruction et ce, non seulement par les formalités parfois minutieuses qu'elle lui impose mais surtout par le fait que l'inculpé avant chaque interrogatoire connaît l'état des charges qui pèsent sur lui; ce qui lui donne toute latitude pour échafauder des mensonges. Les pouvoirs judiciaires,

1. Cassation, 24 décembre 98. S., 99, 1, 297. — Cassation, 7 décembre 99. S., 1902, 1, 300. — Cassation, 5 décembre 1902. S., 1903, 1, 488. — Cassation, 20 avril 1903. D., 1904, 1, 477. — Cassation, 21 avril 1904. B. Cr., 187. — Cassation, 27 juillet 1905, B. Cr., 373.

gênés par cette loi, en ont restreint le plus possible le champ d'application, et dans le cas où il était impossible de l'éviter en ont atténué les effets en recourant à l'enquête officieuse. Le pouvoir législatif effectuait pendant ce temps une évolution en sens inverse et s'efforçait de multiplier les cas où la loi de 1897 serait obligatoirement applicable. C'est ainsi que la loi du 19 juin 1899 l'étendait partiellement au conseil de guerre. En 1919, elle était rendue applicable par la Haute-Cour. Le Code de justice militaire de 1928 reproduit la majeure partie de ses dispositions, et enfin la loi du 25 mars 1935 la rend, dans certains cas, applicable par la chambre des mises en accusation.

Cette loi du 25 mars 1935 modifie ainsi l'article 116 du Code d'instruction criminelle : « Elle (la chambre des mises en accusation) pourra impartir au juge un délai pour terminer l'information, et, le cas échéant, y procéder elle-même en conformité des articles 235 à 240 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897. » Voilà donc la loi de 1897 devenue applicable, dans certains cas au moins, par la chambre des mises en accusation.

Quelles sont les hypothèses visées par l'article 116 nouveau : cet article concerne à première vue, les affaires dont la chambre des mises en accusation connaît en vertu de son droit d'évocation. Nous savons qu'il existe quatre cas d'évocation : l'article 116 nouveau vise tout d'abord le second cas d'évocation (cas dans lequel la chambre des mises en accusation entend instruire elle-même une affaire dont l'information est alors suivie par le juge d'instruction). Et, il semble même que l'application de la loi de 1897 est limitée à l'hypothèse dans laquelle la chambre des mises en accu-

sation, après avoir imparti au juge un délai pour terminer l'information, estime qu'il outrepasse ce délai et lui enlève la connaissance de l'information afin de la terminer elle-même plus rapidement. C'est évidemment la première interprétation que l'on peut donner des mots « le cas échéant ». Avant d'aller plus loin, examinons les motifs qui ont dicté, dans le cas envisagé, l'application de la loi du 8 décembre 1897.

L'article 116 nouveau a eu pour objet d'accélérer l'information. Mais cette mesure ne devait pas se retourner contre l'inculpé, et lui faire perdre, par suite de la négligence du juge d'instruction, le bénéfice de la protection que lui accorde la loi de 1897. C'est pourquoi l'article 116 nouveau en prévoit l'application.

Mais la première hypothèse que nous avons envisagée, concernant le champ d'application de l'article 116 nouveau, est peut-être un peu étroite, et les termes : « le cas échéant » peuvent viser le second cas d'évocation en général (chambre des mises en accusation enlevant au juge d'instruction la connaissance d'une information commencée par lui). Seulement le motif qui a inspiré l'application de la loi de 1897 devient alors lui aussi beaucoup plus général. Le législateur a voulu assurer à l'inculpé les garanties de la loi de 1897, et empêcher que l'on évite l'application de cette loi en usant du droit d'évocation de la chambre des mises en accusation. En effet, si l'on voulait priver, pour une raison quelconque, l'inculpé de la protection de la loi de 1897, il suffirait à la chambre des mises en accusation de dessaisir le juge d'instruction en évoquant l'affaire. Cela est possible aussitôt que le juge d'instruction est saisi.

La chambre des mises en accusation pourrait alors procéder à l'information sous forme de supplément d'information, et l'inculpé ne serait plus protégé par la loi de 1897. L'article 116 nouveau a peut-être voulu éviter ce danger à l'inculpé, le législateur estimant alors que la loi de 1897 était suffisamment écartée dans la pratique par le procédé de l'enquête officieuse.

Mais si nous admettons que ce motif figure parmi ceux qui ont dicté l'article 116 nouveau, nous devons alors élargir encore le champ d'application de cet article. En effet, si l'on veut empêcher que l'inculpé soit ainsi privé du bénéfice de la loi de 1897, il faut décider que cette loi sera appliquée toutes les fois que l'instruction sera enlevée au juge d'instruction avant qu'il l'ait terminée; par exemple au cas d'appel d'une ordonnance. Et même si l'on veut pousser le principe jusqu'à bout il faudrait admettre que la loi de 1897 s'applique à tout supplément d'information ordonné par la chambre des mises en accusation. Si nous développons ce que nous disions précédemment, nous sommes amenés à constater que le supplément d'information, même s'il est ordonné après que le juge d'instruction a clôturé son information, est cependant la conséquence d'une négligence ou d'une faute du juge d'instruction. Un point qu'il aurait dû élucider est resté dans l'ombre. Et, s'il avait normalement informé sur ce point, l'inculpé aurait bénéficié de la loi de 1897 pendant cette information. Tandis que, par suite de la négligence du juge d'instruction, l'inculpé va se trouver privé des garanties de cette loi lorsqu'il sera informé sur un point, peut-être très important de la poursuite.

Il ne semble pas cependant que le législateur ait voulu

aller jusque-là et rendre la loi de 1897 applicable à tout supplément d'information ordonné par la chambre des mises en accusation. Nous ne possédons pas encore de jurisprudence sur ce point[1], mais il n'est pas difficile de prévoir le sens dans lequel cette jurisprudence s'établira. Elle continuera très probablement à restreindre autant que possible le champ d'application de la loi de 1897. Nous pouvons donc dire que la loi de 1897 n'est applicable par la chambre des mises en accusation que dans le cas expressément prévu par l'article 116 nouveau, c'est-à-dire lorsque le juge d'instruction a dépassé le délai que lui aurait imparti la chambre des mises en accusation pour terminer l'information et que cette dernière évoque pour clôturer plus rapidement l'instruction. C'est la seule interprétation que l'on peut donner avec certitude de l'article 116 nouveau.

1. Voir cependant Cassation, 3 juin 1935, B. Cr., n° 75, mais cet arrêt est intervenu à la suite d'un supplément d'information fait en 1934, donc antérieurement à la loi du 25 mars 1935.

CHAPITRE IV

EXAMEN DU SUPPLÉMENT D'INFORMATION PAR LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

Quand le magistrat enquêteur a terminé son information, il rend une ordonnance en vertu de laquelle la procédure est transmise au Procureur général. Les pouvoirs du magistrat instructeur expirent donc lorsqu'il rend l'ordonnance de soit communiqué. La chambre des mises en accusation doit alors statuer et le magistrat enquêteur est dans l'obligation de participer à l'arrêt[1].

Avant d'examiner en détail la question de la participation du magistrat instructeur à l'arrêt nous devons signaler une particularité concernant le rapport. Nous savons que devant la chambre des appels correctionnels un des conseillers doit faire un rapport sur chaque affaire, et cette obligation a été étendue à la chambre des mises en accusation par la loi du 28 avril 1919. Mais cette loi n'avait pas visé l'hypothèse du supplément d'information. Une jurisprudence récente a néanmoins décidé qu'un nouveau rapport serait nécessaire à la suite du supplément d'information[2]. Ce rapport est fait par le conseiller instructeur. A la

1. Cassation, 21 février 1824. B. Cr., 33. — Cassation, 8 avril 1869. D., 69, 1, 532. — Cassation, 3 novembre 1933, *Gaz. Pal.*, 33, 2, 972.

2. Cassation, 11 décembre 1931. S., 1934, 1, 273. — Cassation, 10 décembre 1931. *Gaz. Pal.*, 1932, 1, 365.

suite de ce rapport la chambre des mises en accusation délibère et enfin rend un arrêt.

Nous touchons ici à un point extrêmement important de cette procédure : l'obligation pour le magistrat instructeur de participer à cet arrêt, car cette obligation paraît contraire à l'article premier de la loi de 1897. Et nous venons de voir que la loi de 1897 devenait partiellement applicable au supplément d'information.

Mais avant d'élucider cette question, voyons quels sont les fondements de cette obligation pour le magistrat instructeur de participer à l'arrêt. Elle est d'origine jurisprudentielle, et a été sanctionnée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation[1]. La Cour suprême va même plus loin. Elle exige que le conseiller instructeur revienne dans la chambre des mises en accusation lorsque cette dernière discute son rapport et rend l'arrêt, si, par suite du roulement, il ne fait plus partie de cette chambre[2]. Toutefois, les magistrats ne pouvant siéger qu'en nombre impair, si, par suite de cette adjonction, le nombre des juges devient pair, il faut que le dernier des membres de la chambre dans l'ordre du tableau se retire.

Cette obligation créée par la jurisprudence s'explique d'ailleurs fort bien. Le conseiller instructeur est certainement le membre de la chambre des mises en accusation qui connaît le mieux l'affaire. Il pourra fournir à ses collègues toutes connaissances utiles sur l'information et il participera à l'arrêt en pleine connaissance de cause[3]. Malgré cela les

1. Cassation, 8 mai 1869. B. Cr., 84. — Cassation, 27 juillet 1917. B. Cr., 348. — Cassation, 3 novembre 1933. *Gaz. Pal.*, 33, 2, 972.

2. Cassation, 9 décembre 1926. S., 28, 1, 154.

3. Cassation, 20 février 1824. B. Cr., 31. — 18 mai 1839. B. Cr., 161.

principes de la loi de 1897, seront saufs. En effet, l'article 1er de cette loi interdit au magistrat instructeur de participer au jugement sur le fond de l'affaire. Mais l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation ne porte que sur l'information et n'a rien d'un jugement sur le fond. Il indique bien qu'une présomption de culpabilité pèse sur l'individu poursuivi, mais il est semblable en cela à l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, et ce dernier rend bien cette ordonnance malgré la loi de 1897. La seule différence qui existe à ce point de vue entre le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation, c'est que le juge d'instruction est seul à informer, tandis que la chambre des mises en accusation se compose de trois magistrats. Ces trois magistrats participent à l'instruction et si l'un d'eux est plus spécialement chargé du supplément d'information, c'est uniquement parce que les actes proprement dits d'information ne peuvent être faits que par un seul magistrat habilité à cette fin par un arrêt. Aussi est-il naturel et conforme au droit de voir le conseiller instructeur qui faisait déjà partie de la chambre des mises en accusation, revenir dans cette dernière pour participer à l'arrêt. La chambre des mises en accusation ne fait ainsi que terminer l'information et il n'y a là rien qui soit en contradiction avec la loi de 1897[1].

Bien entendu si la chambre des mises en accusation avait délégué ses pouvoirs au Tribunal pour commettre un juge aux fins d'effectuer le supplément d'information, ou si le conseiller instructeur avait donné commission rogatoire à un

1. Cassation, 27 juillet 1907. D., 1911, 1, 153. — Cassation, 26 avril 1900. D., 1904, 1, 444.

juge, ce dernier ne viendrait pas dans la chambre des mises en accusation pour participer à l'arrêt, et dans le cas de la commission rogatoire, ce serait le conseiller instructeur ayant lancé cette commission qui devrait obligatoirement revenir dans la chambre des mises en accusation pour participer à l'arrêt.

Il résulte des termes de l'arrêt précité du 27 juillet 1907, que le conseiller instructeur doit, à peine de nullité, revenir dans la chambre d'accusation. On pourrait se demander ce qu'il adviendrait en cas de mutation, mise à la retraite ou décès de ce magistrat; faudra-t-il faire recommencer le supplément d'information pour éviter la nullité? On ne doit pas aller jusque-là; l'arrêt précité de la Cour suprême prévoit en effet que le conseiller instructeur devra siéger « à moins qu'il ne soit légalement empêché ». On a voulu simplement obliger à siéger le conseiller qui ne faisait plus partie de la Chambre des mises en accusation par suite du roulement, mais qui demeurait en activité dans le ressort de la Cour. *A fortiori* si le magistrat instructeur était décédé, n'y aurait-il pas lieu de faire procéder par un autre au supplément d'information terminé avant le décès.

Nous en avons ainsi terminé avec l'étude du supplément d'information en ce qui concerne la chambre des mises en accusation. Nous pouvons donc dégager maintenant les règles qui lui sont propres devant cette juridiction.

Au point de vue de la forme, le supplément d'information suit les mêmes règles que l'information diligentée par le juge d'instruction. Ici rien de spécial à noter, nous retrouverons d'ailleurs ce principe, en ce qui concerne les juridictions de jugement.

Mais nous allons, par contre, relever un assez grand nom-

bre de particularités en ce qui concerne le fond même de ce supplément d'information ; particularités qui le font s'éloigner sensiblement de l'information proprement dite : Tout d'abord la loi de 1897. Elle ne lui était pas applicable et l'article 116 nouveau (loi de 1935) du Code d'instruction criminelle ne fait que l'y introduire partiellement, et dans une mesure encore indéterminée.

Le magistrat enquêteur chargé par la chambre des mises en accusation du supplément d'information agit non pas en vertu d'une délégation de pouvoirs de la chambre des mises en accusation, mais en vertu d'un pouvoir qui lui est propre et qu'il puise dans l'article 237 du Code d'instruction criminelle. L'arrêt de la chambre des mises en accusation ne fait que l'habiliter pour procéder au supplément d'information ; et les pouvoirs que ce magistrat instructeur tient de l'article 237 sont, d'après une jurisprudence extensive, les mêmes que ceux du juge d'instruction.

Enfin le magistrat enquêteur doit participer à l'arrêt clôturant l'information. Nous voyons par tout cela que le supplément d'information présente ici assez de traits particuliers, qui l'éloignent tantôt de l'instruction, tantôt du jugement, tantôt même des deux. Nous devons donc conclure que nous nous trouvons en présence d'une institution d'essence particulière, dotée d'une réglementation légale insuffisante, et qui s'est développée surtout sous l'influence des nécessités pratiques en leur empruntant des traits quelque peu disparates.

DEUXIÈME PARTIE

LE SUPPLÉMENT D'INFORMATION DEVANT LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

CHAPITRE I

JURIDICTIONS POUVANT USER DE CETTE PROCÉDURE

Le supplément d'information peut être ordonné par le Tribunal correctionnel, la Cour d'appel, la Cour d'assises, la Haute-Cour, et le Tribunal militaire. Une juridiction seulement ne peut s'en servir, le Tribunal de simple police.

Avant d'entreprendre l'étude détaillée des diverses juridictions qui peuvent recourir au supplément d'information, nous devons justifier son absence devant le Tribunal de simple police. Ce dernier n'est appelé à juger que des affaires peu importantes et, le plus souvent, très simples. Aussi ces affaires ne font pas l'objet d'une information préalable proprement dite. Le procès-verbal constatant l'infraction constitue le mode de preuve habituel en matière de simple police. Le juge pourra aussi, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle, entendre des témoins qui viendront compléter ou même remplacer le procès-verbal, mais ces auditions de témoins n'auront jamais le caractère d'un supplément d'information, car elles seront faites à l'audience. Elles constituent seulement le supplément d'information *lato sensu* tel que nous l'avons défini dans la première partie de cette étude. Puisque nous nous limitons

au supplément d'information *stricto sensu*, nous n'avons donc pas à nous occuper du tribunal de simple police.

Une question plus difficile se pose au sujet de la Cour de cassation. Il nous faut distinguer entre ses attributions normales et ses attributions exceptionnelles. Pour ses attributions normales pas de difficultés, la Cour de cassation ne juge que le droit et, même plus exactement, le jugement qui lui est soumis, et doit trouver dans le dossier tous les éléments nécessaires pour motiver son arrêt[1]. Mais la Cour suprême pourra exceptionnellement juger sur des faits, notamment en matière de révision et de règlement de juges. Un supplément d'information sera alors possible et nous consacrerons un chapitre à son examen.

1. Cass., 24 janvier 1918. B. Cr., p. 102.

CHAPITRE II

LE SUPPLÉMENT D'INFORMATION DEVANT LES JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Les règles suivies par le Tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels sont les mêmes à deux exceptions près. Aussi examinerons-nous ces deux procédures dans le même chapitre.

Nous devons rechercher en premier lieu les bases du droit pour les juridictions correctionnelles d'user du supplément d'information.

Ces juridictions possèdent des pouvoirs d'information qui leur sont propres. Elles doivent à l'audience interroger l'inculpé; elles peuvent de même entendre des témoins, nommer des experts et en général procéder à tous actes nécessaires pour arriver à la manifestation de la vérité. Mais cette information à l'audience peut parfois se révéler insuffisante, puis elle peut entraîner une grosse perte de temps. On usera alors du supplément d'information.

Le Code d'instruction criminelle n'a rien prévu à cet égard. Mais, d'une part, on ne peut pas contraindre une juridiction à juger avant d'être entièrement éclairée et, d'autre part, cette dernière ne peut procéder elle-même à l'audience à une véritable information. Il faut donc en conclure que les juridictions correctionnelles peuvent avant dire droit, ordonner un supplément d'information toutes les fois que

cette mesure leur paraîtra nécessaire. La Cour de cassation s'est d'ailleurs prononcée dans ce sens. Elle a déclaré[1] : que « aucune disposition de loi n'interdit aux tribunaux correctionnels la faculté d'ordonner une instruction supplémentaire et par écrit, lorsqu'ils ne trouvent pas que l'instruction déjà faite soit suffisante ; et que, dès lors, ils y sont autorisés par la loi même de leur institution qui leur fait un devoir de ne rien négliger, soit dans l'intérêt des prévenus, soit dans celui de la vindicte publique, pour arriver à la connaissance de la vérité ». Elle donne les mêmes solutions en ce qui concerne la chambre des appels correctionnels[2].

Nous trouvons ici une application fort nette du principe que nous avons dégagé au début de cette étude ; principe d'après lequel le fondement du supplément d'information se trouve dans le droit pour toute juridiction de s'éclairer entièrement avant de statuer.

Mais pour les juridictions de jugement et particulièrement les juridictions correctionnelles, ce principe se heurte à deux objections tirées, l'une du caractère accusatorial de la phase du jugement, et l'autre de la règle de l'oralité et de la publicité des débats : en effet comment admettre que le supplément d'information, acte strictement inquisitorial, soit fait par une juridiction devant user d'une procédure accusatoriale, et d'autre part comment concilier la procédure de l'information supplémentaire qui se déroule dans le cabinet du juge avec le caractère oral public et contradictoire des débats?

1. Cassation, 19 avril 1825. B. Cr., 50.

2. Cassation, 21 juin 1877. D., 77, 1, 408, — S., 78, 1, 46. — Alger, 1er avril 1877. S., 77, 2, 210.

Nous allons examiner ces deux objections et voir s'il n'est pas possible de les réfuter. Et tout d'abord le supplément d'information, acte inquisitorial, est-il incompatible avec le caractère accusatorial de la phase du jugement?

Nous savons que dans le système inquisitorial le juge recherche lui-même les preuves devant établir la culpabilité ou l'innocence de l'individu poursuivi. Dans le système accusatorial au contraire les parties doivent apporter les preuves devant le juge. Ce dernier se contente alors de statuer d'après les éléments qui lui sont fournis. Or, dans notre procédure pénale toute la phase de l'information suit le système inquisitorial. Le juge d'instruction doit en effet rechercher et rassembler les divers éléments de preuve, tandis que la phase du jugement suit le système accusatorial, les tribunaux devant seulement apprécier les preuves que leur soumettent le ministère public et l'inculpé. Si nous admettons que le droit de procéder au supplément d'information appartient naturellement à une juridiction de jugement, nous lui accordons le droit d'user d'une procédure inquisitoriale et la distinction que nous venons de rappeler ne s'applique plus. Nous voyons toute la valeur de cette objection; sa réfutation sera cependant aisée.

La distinction entre procédure inquisitoriale et accusatoriale, si elle se retrouve bien dans notre Code d'instruction criminelle ne doit pas cependant être envisagée d'une façon trop absolue, et, en dehors même du supplément d'information, de nombreuses dérogations y sont apportées. Lorsqu'un tribunal entend des témoins, interroge l'inculpé, commet un expert, il fait là acte de procédure inquisitoriale et cependant ces interrogations ou auditions de témoins sont non seulement valables, mais encore obliga-

toires. Le législateur voulant que le juge se décide d'après son intime conviction et non d'après telle ou telle preuve déterminée, s'était rendu compte de la nécessité de prolonger l'information jusque devant le tribunal pour que ce dernier puisse refaire les actes essentiels de l'information et complète, par une connaissance personnelle des faits, les renseignements parfois un peu secs puisés dans les procès-verbaux de l'information. Rien ne nous empêche alors de considérer le supplément d'information comme une seconde dérogation implicitement apportée par le législateur à la séparation entre l'instruction et le jugement, dérogation découlant directement de celle que nous venons d'examiner ; en effet, si le tribunal peut effectuer lui-même certains actes d'information, rien ne l'empêche de déléguer ses pouvoirs à un de ses membres pour qu'il effectue seul l'information supplémentaire. Cette intention du législateur se voit encore confirmée par les articles 228 et 235 du Code d'instruction criminelle. La chambre des mises en accusation est en effet la seule juridiction ne possédant pas des pouvoirs d'information propres, elle n'aurait donc pas pu user de la délégation pour faire effectuer un supplément d'information par un de ses membres ; et le droit naturel et normal reconnu à tout juge, d'éclairer son jugement, aurait été ici méconnu. Aussi le législateur a-t-il, dans les articles 228 et 235 du Code d'instruction criminelle, expressément reconnu à la chambre des mises en accusation le droit de faire procéder à un supplément d'information, et de s'éclairer ainsi complètement avant de juger.

La première objection tirée de la distinction entre procédure inquisitoriale et accusatoriale tombe donc.

Nous allons passer maintenant à l'examen de l'autre ob-

jection tirée de l'oralité, de la publicité, et du caractère contradictoire des débats. Oralité, publicité, caractère contradictoire sont, nous le savons, les caractéristiques essentielles de la phase du jugement. Or le supplément d'information, bien que faisant partie de cette phase, ne va présenter aucun de ces caractères. Il sera relaté par les procès-verbaux du magistrat enquêteur, donc écrit au lieu d'être oral; se déroulera dans le cabinet du magistrat enquêteur, donc échappera à la règle de la publicité, et enfin perdra tout caractère contradictoire du fait même de la non-application de la loi du 8 décembre 1897. Cette objection était sérieuse et risquait de paralyser entièrement le jeu du supplément d'information devant les juridictions de jugement. Comme il est impossible de la tourner, il faut, pour respecter ces principes fondamentaux, recommencer devant le Tribunal tous les actes faits par le magistrat enquêteur et soumis à l'obligation de l'oralité et de la publicité. De plus, toutes les pièces constatant le supplément d'information sont versées au dossier et soumises à la libre discussion des parties[1]. En agissant ainsi le Tribunal ne fait d'ailleurs qu'observer le principe énoncé précédemment, en vertu duquel les juges doivent avoir une connaissance personnelle des faits, et s'il recommence ainsi le supplément d'information, il recommence de la même façon certains actes déjà faits par le juge d'instruction. L'utilité du supplément d'information n'en est pas moins considérable, car tout le travail de recherche qu'a dû effectuer le magistrat enquêteur est épargné au Tribunal. Ce dernier se contente d'en-

1. Cassation, 1er avril 1892. D., 92, 1, 525. — Voir aussi en ce sens Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, p. 857, n° 169.

tendre les témoins, d'interroger l'inculpé et de soumettre les autres pièces à la libre discussion des parties.

Les deux objections que nous venons d'examiner n'empêchent donc pas l'exercice normal du supplément d'information. Le fondement de cette procédure se trouve bien, ainsi que le dit Faustin Hélie, dans le principe général qui attribue à tout juge le droit d'éclairer son jugement par tous les moyens que la loi met explicitement ou implicitement à sa disposition. Les différents textes visant l'information supplémentaire ne font qu'appliquer et réglementer un droit existant déjà en dehors d'eux.

On a opposé une dernière objection à la possibilité pour les juridictions conditionnelles d'user du supplément d'information : le supplément d'information constituerait un dessaisissement de la juridiction correctionnelle. En réalité il n'en est rien : un arrêt de la Cour de cassation répond victorieusement à cette objection, et vient d'autre part confirmer ce que nous venons de dire sur le respect de l'oralité des débats :

« Il ne constitue pas un dessaisissement de juridiction puisque la Cour (ou le tribunal) retient l'affaire et renvoie seulement la solution à une époque plus éloignée. Il ne constitue pas davantage un défaut de publicité puisque tous les débats seront rouverts et que la discussion sur les nouveaux documents et l'audition de nouveaux témoins auront lieu publiquement[1]. » Ainsi le droit pour les juridictions correctionnelles de procéder au sup-

1. Voir encore Cassation, 21 janvier 1877. S., 78, 1, 46. — Voir aussi Cassation, 1er avril 1892. D., 92, 1, 55. — Colmar, 17 avril 1866, *Journal du Droit criminel*, 1866, n° 8229. — Pau, 8 janvier 1873. D., 74, 2, 71. — Alger, 1er avril 1877. S., 77, 2, 210.

plément d'information a été formellement reconnu par la jurisprudence.

Nous allons commencer maintenant l'étude proprement dite de ce supplément d'information.

Il importe tout d'abord de rechercher comment le Tribunal correctionnel et la Cour sont saisis, afin de voir si le supplément d'information peut intervenir dans les différents cas de saisine, et d'établir son utilité respective dans chacun de ces cas.

Nous examinerons tout d'abord les diverses hypothèses dans lesquelles le Tribunal correctionnel peut se trouver saisi.

1° Citation directe du Ministère public, de la partie civile ou d'agents de l'Administration.

Le Tribunal correctionnel peut être saisi par une citation lancée normalement par le procureur de la République, et plus rarement par la partie civile ou les agents de certaines administrations.

La citation directe est fréquemment employée par le parquet pour les procès n'offrant pas de difficultés sérieuses. Lorsque l'inculpé avoue, ou que les témoignages recueillis par l'enquête officieuse doivent établir sa culpabilité de façon certaine, et que, d'autre part, on ne se trouve pas dans l'une des hypothèses où cette procédure est interdite, on l'emploie sans hésiter. Elle offre de multiples avantages : elle évite d'encombrer le cabinet du juge d'instruction, elle est rapide et se révèle enfin beaucoup moins onéreuse que la procédure d'information préalable.

Un supplément d'information pourra fort bien être

ordonné au cours d'une poursuite sur citation directe si l'enquête officieuse ou les témoignages paraissent insuffisants. C'est au cas de citation directe que le supplément d'information sera le plus employé, car souvent des preuves qui auront paru suffisantes au Procureur de la République pour motiver un renvoi en police correctionnelle ne convaincront pas les juges. Ils pourront alors user de l'information supplémentaire pour s'éclairer plus complètement.

2° Ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation.

Le Tribunal correctionnel est saisi par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation. C'est là un mode fréquent de saisine. Le supplément d'information sera sans doute moins fréquemment employé dans cette hypothèse, l'information primitive étant le plus souvent suffisante; mais il ne sera pas toujours inutile et la pratique en fournit d'assez nombrenx exemples.

3° Flagrant délit.

Le Tribunal est alors directement saisi par la conduite de l'inculpé à la barre. Nous n'avons pas à nous étendre ici sur le flagrant délit. Rappelons simplement que l'on considère comme tel le délit qui se commet, vient de se commettre; dont l'auteur est poursuivi par la clameur publique, ou trouvé porteur d'objets établissant sa participation à l'infraction dans un temps voisin de cette dernière.

Cette procédure du flagrant délit est très rapide, elle prévoit la conduite immédiate de l'inculpé devant le Tribunal. Ce dernier doit se réunir dans les 24 heures au plus tard. Il n'y a pas dans cette procédure d'information proprement dite, elle est d'ailleurs inutile si le coupable est pris sur le fait. Le Tribunal pourra ordonner un supplément d'information; mais cela se présentera rarement dans la pratique, car la procédure du flagrant délit est facultative; et si l'affaire paraît devoir présenter quelques difficultés, le Procureur de la République renverra aux fins d'informer devant le juge d'instruction.

Indiquons enfin que le Tribunal peut se trouver saisi par un délit d'audience. Mais le supplément d'information n'aura vraisemblablement jamais à intervenir dans cette hypothèse; car si le délit nécessite une information avant d'être jugé, le Tribunal renverra devant le Procureur de la République; et ce dernier saisira le juge d'instruction par voie de réquisitoire introductif.

Il n'y a rien de particulier à dire sur la saisine de la chambre des appels correctionnels, que ce soit en vertu d'un appel du condamné, de la partie civile, du Procureur de la République, du Procureur général, ou en vertu de son droit d'évocation, elle conserve la même latitude d'ordonner le supplément d'information.

Nous allons passer maintenant à l'examen des pouvoirs d'appréciation des juridictions correctionnelles quant à l'opportunité du supplément d'information, et sur ce point nous rencontrons une différence entre le Tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels. Le Tribunal correctionnel possède en effet des pouvoirs illimités pour apprécier l'opportunité du supplément d'information, tandis

que la chambre des appels correctionnels voit ces pouvoirs limités sur deux points :

En premier lieu elle ne peut pas se refuser à ordonner le supplément d'information lorsque le procès-verbal constatant le délit a été déclaré nul et qu'il n'a pas été entendu de témoins en première instance pour établir le délit[1].

La Cour doit, en second lieu, ordonner un supplément d'information tout comme le Tribunal correctionnel lorsqu'elle constate que certaines mesures d'instruction ont été omises et reconnaît qu'elles sont utiles à la manifestation de la vérité[2].

Sous réserve de ces deux réceptions, la Cour possède comme le Tribunal un pouvoir d'appréciation absolu pour décider s'il y a lieu d'user du supplément d'information. Si les parties, et en particulier l'inculpé, demandent une mesure complémentaire pour prouver tel ou tel fait, la juridiction correctionnelle doit apprécier l'opportunité de cette demande ; voir si l'offre est sérieuse ou si elle ne constitue qu'un moyen dilatoire dans le but de retarder la décision définitive. Elle reste entièrement libre d'ordonner on non l'enquête. Si les parties ne forment aucune demande, la juridiction correctionnelle n'en a pas moins la possibilité d'ordonner une mesure d'instruction. On ne doit pas hésiter à lui reconnaître ce droit. En effet si le juge devait attendre les conclusions des parties pour s'informer, il risquerait parfois de ne pouvoir le faire et se trouverait alors dans l'obligation de statuer sans connaître complètement la cause. Le Code d'instruction criminelle n'a rien statué sur

1. Cassation, 7 décembre 1833. B. Cr., 369.
2. Cassation, 10 novembre 1899. D., 1901, 1, 373.

cette matière, mais le Code de procédure civile, dans son article 254 admet que le Tribunal peut ordonner d'office une enquête. Cet argument d'analogie est particulièrement probant car c'est surtout en matière civile que l'on applique strictement les principes de la procédure accusatoriale. Le juge y est un véritable arbitre. Puisque le Code de procédure civile reconnaît cependant au Tribunal le droit d'ordonner d'office une enquête, à plus forte raison doit-on reconnaître le même droit aux juridictions correctionnelles puisque devant elles les principes de la procédure accusatoriale sont, nous l'avons vu, souvent méconnus.

Avant d'entreprendre l'étude des pouvoirs du magistrat enquêteur, nous devons signaler une particularité concernant la qualité de ce magistrat. Nous avons indiqué dans la première partie de cette étude que le magistrat enquêteur devait être pris normalement parmi les membres de la juridiction, mais aussi que le juge d'instruction pourrait parfois être chargé du supplément d'information. Or, dans le cas que nous étudions actuellement, le juge d'instruction ne pourra jamais être chargé du supplément d'information.

Le juge commissaire ne peut être choisi que parmi les magistrats siégeant à l'audience et ayant concouru au jugement[1]. Le supplément d'information est considéré ici comme le prolongement de l'information à laquelle peut se livrer le Tribunal correctionnel tout entier; et c'est pour des raisons de commodités pratiques que le Tribunal délègue ses pouvoirs à un de ses membres pour vaquer à l'instruction supplémentaire. Aussi le magistrat instructeur doit-il

1. Cassation, 15 janvier 1853. D., 53, 5, 269; 27 janvier 1899. D., 99, 1, 240.

être obligatoirement choisi parmi les membres siégeant à l'audience correctionnelle. Le juge d'instruction ne peut pas être chargé du supplément d'information. Avant même la loi de 1897 interdisant au juge d'instruction de participer au jugement, il était admis de façon constante par la Cour de cassation que le juge d'instruction ne pouvait jamais être chargé de l'instruction complémentaires en vertu de ses pouvoirs propres[1]. Si le juge d'instruction faisait partie du tribunal correctionnel, il pouvait procéder au supplément d'information, mais seulement en sa qualité de membre de la chambre correctionnelle, et jamais en vertu des pouvoirs propres que lui confère le code d'instruction criminelle, car le droit de saisir ainsi le juge d'instruction n'appartient qu'au ministère public[2].

Le juge d'instruction ne pourrait être chargé actuellement du supplément d'information que s'il siégeait dans l'affaire (à condition bien entendu qu'il n'ait pas participé à l'instruction de cette affaire, ce qui peut arriver si la poursuite est exercée par voie de citation directe, de flagrant délit, ou encore s'il y a plusieurs juges d'instruction). Et il devrait être commis par le Tribunal non pas à raison de sa qualité de juge d'instruction, mais comme membre du Tribunal correctionnel. La Cour de cassation a décidé qu'il y avait nullité lorsque les termes de la délégation paraissent indiquer qu'elle est donnée non à « M. B... membre du Tribunal correctionnel » qui est en même temps juge d'instruction au siège, mais : « au juge d'ins-

1. Cassation, 1er avril 1892. D., 92, 1, 525; Cassation, 2 août 1934. B. Cr., 153.

2. Cassation, 18 novembre 1824. B. Cr., 165; 21 août 1833, S., 34, 1., 62; 1er avril 1892. D., 92, 1, 525.

truction du siège » quel que soit le magistrat investi de ces fonctions[1].

Le magistrat commis pour procéder au supplément d'information sera donc le président ou un des juges du Tribunal correctionnel.

Il importe tout d'abord d'établir en vertu de quels pouvoirs le magistrat instructeur va effectuer son supplément d'information. Nous trouvons ici une solution opposée à celle applicable à la chambre des mises en accusation. Devant cette dernière, en effet, le magistrat instructeur tire ses pouvoirs directement du Code d'instruction criminelle, et nous avons bien souligné qu'il ne s'agissait pas d'une délégation de pouvoirs de la chambre d'accusation car cette dernière n'a aucun pouvoir propre d'information. Au contraire le juge commis par une juridiction correctionnelle pour procéder à un supplément d'information puise ses pouvoirs dans une véritable délégation qu'il reçoit de cette juridiction. Cette dernière possède en effet des pouvoirs propres d'information, peut entendre des témoins sous la foi du serment, procéder à des interrogatoires et confrontations, commettre des experts, recevoir leur serment et faire déposer leur rapport; se transporter partout où il sera nécessaire dans l'étendue de l'arrondissement, et faire toutes constatations utiles, se faire remettre toutes pièces et documents utiles et enfin donner des commissions rogatoires pour procéder à toute ces opérations. Elle use normalement de certains de ces pouvoirs à l'audience; notamment en ce qui concerne l'audition des témoins, l'interrogatoire de l'inculpé et les nominations d'experts; et quand elle commet un

1. Cassation, 1er avril 1892. D., 92, 1, 525.

de ses membres pour procéder à un supplément d'information, elle ne fait que lui transmettre ses pouvoirs propres d'information. Le supplément d'information pourrait théoriquement être fait par la juridiction toute entière, ce n'est que pour des raisons pratiques que l'on n'agit pas ainsi et que le tribunal délègue ses pouvoirs à un de ses membres.

On a dit, il est vrai, qu'il ne s'agissait pas ici d'une véritable délégation mais plutôt d'une mission, et on s'appuie sur ce que, en cas de délégation, il y a une dévolution de fonction au délégué qui autorise le déléguant à utiliser, sans les refaire par lui-même, les actes du délégué ; or, ici la plénitude de la fonction demeure à la juridiction et celle-ci doit refaire tous les actes du juge qu'elle a commis lorsqu'elle veut les utiliser dans son jugement. Mais ce raisonnement n'est pas exact, et si la juridiction doit faire revenir devant elle et entendre à l'audience les témoins sur les dépositions desquels elle base sa décision, c'est uniquement parce que le débat doit être public et oral, et qu'elle ne saurait prendre comme fondement de son jugement une instruction écrite. D'ailleurs elle peut faire état du rapport déposé par l'expert commis par le juge ou des constatations consignées au procès-verbal de transport dressé par ce magistrat, sous la condition que ces documents soient versés aux débats et livrés à la discussion des parties, comme si l'expert avait été commis ou le transport avait été effectué par la juridiction elle-même[1].

Il y a donc bien une délégation de pouvoirs, mais cette délégation n'est pas complète et seuls les pouvoirs d'infor-

1. Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, p. 857, n° 169.

mation de la juridiction sont transmis au magistrat instructeur, car cette dernière ne s'est pas dessaisie du fond de l'affaire et n'a pu déléguer son droit de juridiction. Par conséquent, s'il s'élève quelque incident contentieux au cours du supplément d'information, le juge commis ne pourra statuer par ordonnance, et il faudra revenir devant la juridiction pour qu'elle tranche l'incident par un jugement ou un arrêt. Ainsi le juge commis ne peut prononcer sur la mise en liberté provisoire du prévenu lorsque celui-ci lui présente une requête au cours de l'information à laquelle il procède[1].

Le magistrat enquêteur va donc pouvoir procéder à tous les actes d'information permis à la juridiction elle-même. En premier lieu il pourra entendre des témoins après leur avoir fait prêter serment. Il convient maintenant d'examiner à fond la question de la sanction frappant éventuellement le faux témoignage ; nous avons déjà signalé cette question et fait allusion à un arrêt de la Cour de cassation établissant sur ce point une règle très nette. Cet arrêt visant le faux témoignage devant les juridictions correctionnelles, nous avons jugé utile de le reproduire intégralement :

« Sur le moyen proposé et pris de la violation par fausse « application de l'article 362 du Code pénal ; en ce que « l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs pour faux « témoignage en matière correctionnelle, alors que l'un « des éléments essentiels de ce délit, une déclaration faite « à l'audience n'existe pas en la cause ; qu'en effet les dé-

1. Pau, 27 septembre 1872. D., 74, 2, 71.

« clarations incriminées ont été reçues au cours d'une en-
« quête complémentaire confiée par la Cour d'appel à l'un
« de ses membres, et non en audience publique ; que ces
« déclarations devaient, par suite, être assimilées à des dé-
« clarations reçues par un juge d'instruction au cours d'une
« information préparatoire et échapper comme telles à toute
« poursuite pour faux témoignage ; attendu que des cons-
« tatations de l'arrêt attaqué il ressort qu'au cours d'une
« procédure correctionnelle suivie devant la Cour de Bas-
« tia, sur l'appel des femmes Perracci et Cavalloni d'un
« jugement du Tribunal de cette ville, les condamnant
« pour tentative d'escroquerie et complicité, les deman-
« deurs ont fait dans une intention délictueuse, en faveur
« des prévenues, des déclarations reconnues mensongères,
« destinées à égarer la justice ; que l'arrêt précise que ces
« déclarations ont été faites au cours d'une enquête com-
« plémentaire ordonnée par la Cour de Bastia et par elle
« confiée à un de ses membres conformément à la loi.
« Qu'avant de faire ces déclarations, Depruno et Rossi ont
« été invités à prêter le serment prescrit par l'article 155 du
« C. Instr. Crimin. et qu'ils l'ont effectivement prêté ; que
« lecture des dépositions ainsi reçues a été donnée en au-
« dience publique ; qu'elles ont été communiquées à tou-
« tes parties, discutées contradictoirement et expressément
« visées et appréciées dans l'arrêt de la Cour d'appel du
« 23 juin 1926, qui a statué sur la poursuite dirigée contre
« les femmes Perracci et Cavalloni ; qu'enfin des constata-
« tions de l'arrêt attaqué il résulte que les débats de cette
« poursuite se sont terminés sans que Depruno ni Rossi
« eussent manifesté leur intention de se rétracter. Qu'ainsi
« leur déposition était définitive ; — Attendu qu'en déci-

« dant, en cet état que les déclarations incriminées devaient « être tenues pour faites en justice au sens de l'article 162 « C. pénal, et le délit de faux témoignage relevé à la charge « de chacun des deux prévenus pour consommé, l'arrêt « attaqué a fait de ce texte une exacte application ; que « par aucune de ses dispositions, en effet, l'article 362 C. « pénal n'exige que le faux témoignage qu'il prévoit et « punit ait eu lieu à l'audience; qu'il suffit, aux termes « mêmes de cet article, qu'il soit fait pour ou contre un « prévenu, et soit reçu par une juridiction de jugement, « soit à l'audience même, soit au cours d'une enquête par « elle ordonnée dans les formes légales; que sont seules « exclues des prévisions de ce texte les fausses déclarations « reçues au cours de l'instruction préparatoire avant toute « mise en prévention ; que tel n'était pas le cas en l'espèce. « Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme, et que « les peines ont été prononcées dans les limites détermi- « nées par la loi; — Rejette le pourvoi forme contre l'ar- « rêt rendu par la Cour de Bastia le 8 février 1928...[1] »

Cet arrêt qui tranche de façon fort nette la question est d'autant plus important qu'il constitue sur ce point un revirement de la jurisprudence. Auparavant on admettait en effet qu'un des éléments essentiels du faux témoignage était constitué par la réception de la déposition mensongère par une cour de justice chargée de statuer sur le sort d'un accusé[2]. Et cette jurisprudence s'expliquait si l'on tenait

1. Cassation, 19 avril 1928. S., 29, 1, 400.

2. Cassation, 31 janvier 1859. S., 1860, 1, 747; — Cassation, 11 mars 1882. B. Cr., n° 72. — Voir aussi en ce sens Faustin Hélie, Depeiges : *Pratique criminelle*, 4e édition, tome 21, n° 830.

compte du fait que le témoin devait, pour satisfaire au principe de l'oralité des débats, recommencer sa déposition devant la juridiction toute entière, et encourait alors les peines du faux témoignage en cas de mensonge. Mais il y a eu un revirement de la jurisprudence. Le faux témoignage commis au cours d'un supplément d'information fait par une juridiction correctionnelle tombe maintenant sous le coup des articles 361 et suivants du Code pénal. Si l'on s'en rapporte aux termes de cet arrêt, il semble bien que l'on doit appliquer la même sanction à tout faux témoignage commis au cours du supplément d'information ordonné par toute juridiction de jugement. Nous renvoyons d'ailleurs sur ce point à ce que nous disons dans la première partie de cette étude.

Cette question ainsi débattue, continuons l'examen des actes que peut faire le magistrat enquêteur. Il pourra interroger le ou les inculpés et procédera à des confrontations; notons, en passant, qu'il pourra procéder à ces interrogatoires et confrontations sans observer la loi du 8 décembre 1897; nous reviendrons plus loin sur ce point.

Le juge chargé du supplément d'information pourra encore commettre des experts, recevoir leur serment et faire déposer leur rapport.

Les transports sur les lieux sont également de la compétence du juge commis. Et c'est même à propos de cet acte que le supplément d'information sera le plus souvent ordonné, pour des raisons pratiques que l'on comprend facilement. Au cours de ce transport le magistrat enquêteur pourra faire toutes constatations utiles, mais ses pouvoirs reçoivent ici une limitation. Les visites domiciliaires et les saisies lui sont interdites; en effet ces deux derniers actes sont de la

compétence exclusive du juge d'instruction. La doctrine donne l'explication suivante de cette disposition : Les pouvoirs du Tribunal de simple police et des juridictions correctionnelles sont les mêmes au point de vue des mesures d'instruction, or il est inadmissible qu'un juge de simple police puisse ordonner une perquisition[1].

Le juge enquêteur ne pourra de même délivrer de mandats car ce droit n'appartient pas normalement au Tribunal ou à la Cour. Pour appeler le prévenu devant lui il ne pourra lui adresser qu'une invitation à comparaître ou le faire citer par exploit d'huissier. Et même, dans les hypothèses prévues par les articles 193 et 214 du Code d'instruction criminelle, il ne pourra pas délivrer de mandat, car la délivrance de ces mandats implique l'appréciation préalable de la nature de la prévention. Or cette appréciation constituerait un acte juridictionnel et nous savons que ces actes ne sont pas compris dans la délégation que reçoit le magistrat enquêteur.

Voilà donc dressé le tableau des actes permis et interdits au magistrat chargé du supplément d'information. Pour être complet, nous devons ajouter deux observations toutes deux d'ordre général, et s'appliquant à l'ensemble des actes que peut faire le magistrat enquêteur.

En premier lieu ce magistrat enquêteur pourra délivrer des commissions rogatoires et faire exécuter par un autre magistrat les actes qu'il pourrait lui-même accomplir. En ce qui concerne la personne pouvant recevoir commission rogatoire, nous nous bornerons à indiquer ici que ce ne peut

1. Lesourdier, *J. des Parquets*, 1908, 1, 85. — Le Poittevin, *Trib. de Police correctionnelle*, n° 27.

être le juge d'instruction qui a procédé à l'information primitive et ce, à cause de la loi de 1897 qui lui interdit de participer d'une manière quelconque au jugement de l'affaire. Or, ici, le supplément d'information fait partie de la phase du jugement. Pour le reste on applique les règles normalement suivies en matière de commission rogatoire.

La deuxième observation que nous avons à formuler concerne la loi du 8 décembre 1897. Cette loi n'est jamais applicable au supplément d'information ordonné par le Tribunal correctionnel. Son champ d'application est en effet strictement limité par la jurisprudence et il y a peu de temps encore n'était applicable dans aucun supplément d'information sauf devant les juridictions d'exception. La loi du 25 mars 1935 l'a partiellement introduite devant la chambre des mises en accusation, mais n'a rien modifié en ce qui concerne le Tribunal correctionnel. Aussi le magistrat enquêteur n'aura pas à observer cette loi.

Il nous reste à voir comment le magistrat commis clôture l'instruction. Et sur ce point encore, nous relevons une différence entre le Tribunal correctionnel et la Chambre des appels correctionnels, aussi examinerons-nous séparément ces deux procédures.

Le juge commis par le Tribunal correctionnel n'a pas à rendre d'ordonnance. Lorsqu'il estime que l'information est complète, il dépose les pièces au greffe et en avise le parquet, afin que toutes les parties puissent en prendre communication et que, les citations nécessaires ayant été lancées, la procédure puisse continuer son cours devant le Tribunal correctionnel au complet.

Le Ministère public fait citer les parties intéressées ainsi

que les témoins et fixe l'audience à laquelle le Tribunal reprendra l'examen du procès.

Pour l'examen du supplément d'information à l'audience et la suite de la procédure, il nous faut établir une distinction entre le tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels, car ces deux juridictions obéissent ici à des règles différentes.

Le juge commis par le Tribunal correctionnel ne doit pas déposer de rapport, mais seulement les diverses pièces constatant l'accomplissement du supplément d'information.

En ce qui concerne la participation de ce magistrat instructeur au jugement, elle n'est obligatoire que parce que le juge commis faisait déjà partie du Tribunal et que l'affaire ne peut être jugée que par des magistrats ayant siégé à tous les débats.

En ce qui concerne la chambre des appels correctionnels, il n'est pas procédé de la même façon. Le conseiller commis par cette juridiction devra, lorsqu'il aura effectué le supplément d'information, déposer un rapport[1]. Cette obligation a été affirmée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation. Nous savons que devant la chambre des appels correctionnels, un conseiller est chargé pour chaque affaire de rédiger un rapport qu'il lira à l'audience (article 210, C. Instr. crimin.), c'est grâce à ce rapport que la Cour connaîtra l'affaire dont elle est saisie. On comprend facilement pourquoi la Cour de cassation a voulu qu'il y ait un second rapport au cas de supplément d'information : des renseignements nouveaux ont été recueillis au cours de ce

1. Cassation, 22 mai 1856 ; B. Cr., 190, D., 56, 5, 25. — 9 août 61, D., 62, 5, 21. — 15 décembre 87 ; B. Cr., 431, 16 février 88 ; B. Cr., 67, 29 juin 1912 ; B. Cr., 362.

supplément d'information et la rédaction d'un nouveau rapport est évidemment la façon la plus pratique de porter ces renseignements à la connaissance de la Cour.

Ce rapport va encore nous servir à distinguer le supplément d'information proprement dit des autres actes auxquels la Cour peut faire procéder. La Cour de cassation[1] décide ainsi, que quelques renseignements recueillis par le ministère public après le rapport du conseiller, ainsi que quelques pièces déposées au dossier ne constituent pas un supplément d'information et, par conséquent, ne doivent pas faire l'objet d'un nouveau rapport. Les juridictions correctionnelles vont donc pouvoir utiliser les éléments du supplément d'information pour asseoir leur décision. Mais en vertu du principe que les débats doivent être publics, oraux et contradictoires, il leur faudra recommencer certains des actes faits par le magistrat enquêteur. Elles devront faire revenir devant elles les témoins entendus au cours du supplément d'information et procéder à un nouvel interrogatoire de l'inculpé. Tous les autres actes faits au cours du supplément d'information, expertises, descentes sur les lieux, etc., seront valables tels quels et n'auront pas besoin d'être refaits par le Tribunal. Mais les résultats de ces actes seront soumis à la discussion contradictoire des parties.

Et enfin, nous devons signaler en terminant que, le plus souvent, la juridiction ne se contente pas de refaire certains actes du magistrat enquêteur, mais recommence tout ; non seulement le supplément d'information, mais encore ce

1. Cassation, 9 août 1861 ; D., 62, 5, 21. — 15 décembre 87; B. Cr., 431, 11 mai 88 ; B. Cr., 191.

qui avait été fait auparavant par elle. On est obligé d'agir ainsi toutes les fois que le supplément d'information s'est prolongé et que, par suite du roulement, les magistrats qui avaient connu du début de l'affaire ne font plus partie de la chambre correctionnelle quand l'affaire revient devant elle. Nous savons que le jugement ou l'arrêt serait nul s'il avait été rendu par des magistrats n'ayant pas assisté à toutes les audiences. Aussi, pour éviter cette nullité, on doit tout recommencer devant les nouveaux juges,

CHAPITRE III

LE SUPPLÉMENT D'INFORMATION FAIT PAR LE PRÉSIDENT DES ASSISES

La Cour d'assises constitue la juridiction criminelle de droit commun la plus élevée. Elle présente plusieurs particularités : Tout d'abord, elle est composée en majeure partie de juges non professionnels : les jurés ; en second lieu, ses décisions sont rendues en premier et dernier ressort, hormis le pourvoi en cassation aucun recours n'est possible contre elles ; enfin l'examen de l'affaire doit devant la Cour d'assises se poursuivre sans autres interruptions que celles nécessaires pour le repos des juges[1]. Cette dernière particularité restreint singulièrement le droit pour la Cour d'assises d'user du supplément d'information après l'ouverture des débats ; la mesure d'instruction devra être très simple et l'exécution en quelque sorte immédiate. Toutes les fois qu'un véritable supplément d'information sera nécessaire, il faudra renvoyer l'affaire à une autre session.

Toutes ces circonstances expliquent les précautions exceptionnelles prises par le législateur pour assurer la mise en état de la procédure : information préalable à deux degrés et pouvoirs exceptionnels du président des assises non

1. Art. 353, C. I. C. — Voir aussi Nouguier, *Cour d'assises*, tome IV, n° 2.589 et suivants.

seulement au cours des débats mais encore aussitôt après l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation [1].

Au nombre des pouvoirs du président figure celui de procéder, avant l'audience, à un supplément d'information. D'autre part, la Cour d'assises peut, au cours de l'audience, ordonner une information supplémentaire. Ces procédures suivent des règles fort différentes, aussi nous contenterons-nous d'étudier dans ce chapitre le supplément d'information fait par le Président avant l'audience. Un chapitre distinct sera consacré à l'information supplémentaire ordonnée au cours des débats.

Le président des assises possède donc des pouvoirs spéciaux d'information. Ces pouvoirs lui sont reconnus par les articles 301 et suivants du Code d'instruction criminelle.

L'article 301 est ainsi conçu : « nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats », et l'article 303 vient préciser les moyens à employer pour continuer l'instruction. Il résulte de ces textes que l'instruction n'est pas définitivement close par l'arrêt du renvoi de la chambre des mises en accusation. S'il se produit des charges nouvelles, même après que l'accusé est renvoyé devant la Cour d'assises, ou s'il survient des renseignements qui modifient la physionomie de l'affaire, soit dans un sens favorable, soit dans un sens défavorable à l'accusé, il est indispensable, en tout état de cause, de faire la lumière sur tous ces points. C'est pourquoi le Code d'instruction criminelle a accordé au Président de la Cour d'assises le droit de procéder le cas échéant à un supplément d'information.

1. Voir *Cours de droit criminel*, par G. Vidal, refondu par J. Magnol, 8e édition, p. 988.

D'après Faustin Hélie[1], la procédure n'est pas close par l'arrêt de renvoi, aussi le Président n'a-t-il pas à la rouvrir mais seulement à la continuer. Il semble bien que cette théorie, soit exacte car le Président n'est tenu de faire ou de provoquer aucun acte l'habilitant au supplément d'information; il peut de plano procéder à l'instruction. La Cour de cassation décide en conséquence que la Chambre des mises en accusation n'a pas à autoriser le supplément d'information[2]. Le Président des assises agit donc en vertu d'un droit propre qui lui est expressément conféré par la loi. La Chambre des mises en accusation n'a pas à intervenir; elle a été définitivement dessaisie par l'arrêt de renvoi.

D'après les articles 301 et 303 du Code d'instruction criminelle, c'est le Président de la Cour d'assises lui-même qui doit effectuer le supplément d'information[3]. Nous allons rechercher ici comment sa compétence est limitée dans le temps, et en second lieu si cette compétence est exclusive et ne doit pas être étendue à d'autres magistrats.

Le Président de la Cour d'assises est nommé pour un trimestre par le Premier Président. Il doit être pris obligatoirement parmi les conseillers à la Cour d'appel. Il est nommé pour le trimestre dans lequel se placera la session d'assises qu'il doit présider. C'est lui qui sera normalement compétent pour procéder au supplément d'information. Mais plusieurs hypothèses peuvent se produire.

1. Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. VIII, p. 543 et suivantes.
2. Cassation, 27 avril 1849. B. Cr., 98.
3. Cassation, 26 juin 1828. D., 28, 1, 295; — 27 août 1840. S., 40, 1, 974; — 2 septembre 1847. S., 48, 1, 459; — 20 août 1878. D., 79, 1, 235; — 12 février 1880. S., 81, 1, 140; D., 80, 1, 191; — 22 décembre 1881. D., 82, 1, 192; — 16 juillet 1892. D., 93, 1, 431; — 5 septembre 1901. D., 1903, 1, 662.

Supposons, en premier lieu, que le Président de la session à laquelle l'affaire doit être jugée ne soit pas encore nommé, l'information supplémentaire pourra être faite par le Président en exercice pour le trimestre en cours. Ce magistrat conserve dans leur intégrité les prérogatives attachées par la loi à la présidence pendant tout le trimestre pour lequel il a été nommé. Aucune disposition de loi n'attribue d'autre part compétence exclusive pour ces actes au Président de la session au cours de laquelle l'accusé doit être jugé[1].

On peut supposer en second lieu que le Président est déjà nommé, mais que le trimestre pendant lequel il est appelé à présider n'est pas encore commencé. Il pourra cependant faire tous les actes d'information qu'il juge utiles. La Cour de cassation appelée à se prononcer sur ce point motive ainsi l'arrêt dans lequel elle lui reconnaît ce droit : « Attendu qu'il est investi du pouvoir de faire tout supplément d'instruction..., dès l'instant où sa nomination est publiée pour les affaires qui doivent être portées aux assises du trimestre pour lequel il a été désigné, et que, dès lors, il peut commencer l'exercice de ses fonctions avant l'ouverture de ce trimestre[2]. Dans cette hypothèse le Président du trimestre en cours, bien qu'il soit normalement compétent, n'use pas ordinairement du droit que lui confère la loi, parce qu'il est naturel que l'instruction soit complétée par le magistrat appelé à diriger les débats de l'affaire et qui, par suite, connaît tous les détails de la procédure.

Il n'y a aucune difficulté lorsque le trimestre dans lequel l'affaire doit être jugée est commencé ; le Président est

1. Cassation, 9 août 1860. B. Cr., 187 ; D., 60, 5, 25.

2. Cassation, 13 novembre 1856. B. Cr., 347 ; S., 57, 1, 390 ; D., 56, 1, 469.

déjà nommé, les pouvoirs de son prédécesseur sont expirés, lui seul est compétent.

Mais que va-t-il arriver si le trimestre pour lequel le Président a été nommé expire avant qu'il ait terminé le supplément d'information et que l'affaire soit en état d'être jugée. Nous savons qu'il est des cas où les actes commencés ont pour vertu de continuer, au profit de celui qui avait toute compétence pour les entreprendre, les pouvoirs en vertu desquels il s'est mis en mouvement[1]... Mais on ne voit pas ce qui justifierait ici une prorogation de pouvoirs, la justice n'est pas en souffrance et le supplément d'information, après avoir trouvé en plein exercice un magistrat pour l'entreprendre, trouvera pour le clore un second magistrat non moins compétent[2].

De tout cela nous pouvons dégager les règles suivantes. Le magistrat compétent est celui qui a été nommé pour le trimestre en cours; si toutefois il était nommé avant que le trimestre soit commencé, sa compétence commencerait au moment de sa nomination; mais si, en sens inverse, il n'avait pas terminé le supplément d'information lorsque le trimestre vient à expiration, son successeur serait seul compétent pour clôturer l'instruction en cours.

Après avoir ainsi délimité dans le temps la compétence du président, nous allons voir maintenant si cette compétence est exclusive et ne peut parfois être reconnue à d'autres magistrats.

En premier lieu, il faut envisager l'hypothèse où le président nommé ne peut, par suite d'un empêchement quel-

1. Nouguier, *La Cour d'assises*.
2. Le Poittevin, *Code annoté*, art. 303.

conque, connaître de l'affaire dans laquelle l'instruction doit être complétée. Il est alors procédé au supplément d'information par le magistrat qui est appelé à le remplacer[1].

En second lieu le président, tout en restant saisi de l'affaire, n'est pas obligé de procéder lui-même à l'information supplémentaire. Aux termes mêmes de l'article 303, il peut déléguer à cet effet un juge d'instruction. Mais la jurisprudence a nettement montré que ce texte est indicatif et non limitatif. Il en résulte que le président peut aussi déléguer un de ses assesseurs[2], un juge de paix[3], un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire[4].

Nous voyons que le droit de délégation du président est très étendu. Une seule restriction y est apportée par l'article 431 du Code d'instruction criminelle. Aux termes de cet article, si un arrêt de Cour d'assises est cassé et si, après cette cassation, il y a lieu de faire un supplément d'instruction, les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'information ne peuvent être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la Cour dont l'arrêt a été annulé ; et ce, à peine de nullité. Mais cette exception doit être interprétée de la façon la plus restrictive ; et l'article 431 ne s'applique pas en cas de renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique[5] ou par suite de règlement de juge[6].

1. Cassation, 4 décembre 1852. B. Cr., 392.

2. Cassation, 24 janvier 1839. P., 39, 1, 563. — 2 janvier 1864. S., 64, 1, 236. D., 65, 5, 225. — 11 novembre 1875. B. Cr., 310.

3. Cassation, 3 février 1820. — 3 octobre 1844. B. Cr., 235. 7 juillet 1847. S., 47, 1, 877.

4. Cassation, 26 mai 1884. B. Cr., 208. — 28 août 1902. B. Cr., 300.

5. Cassation, 17 février 1843. S., 43, 1, 226. D., 43, 1, 218.

6. Cassation, 20 janvier 1882. B. Cr., 25.

La délégation se fait par une ordonnance rendue à cet effet par le président. Cette ordonnance n'est astreinte à aucune forme; mais il faut, à peine de nullité, qu'elle désigne d'une façon précise le magistrat délégué[1]. Toutefois si la nullité de l'ordonnanee entraîne nécessairement celle de l'instruction supplémentaire, elle peut cependant ne pas vicier les débats et l'arrêt de condamnation lorsqu'il n'en est résulté aucun préjudice pour la défense[2].

En dehors du président ou des magistrats qu'il délègue, nul ne peut procéder au supplément d'information, et cette prohibition vise spécialement le ministère public. Dès que la Cour d'assises est saisie par l'arrêt de renvoi, les magistrats du ministère public usurperaient des fonctions qui n'appartiennent qu'au président, en effectuant ou faisant effectuer des actes d'information[3]. La jurisprudence est particulièrement abondante sur ce point. Mais il faut ici bien préciser : d'une part, le ministère public ne peut pas faire des actes d'instruction proprement dits : interroger les accusés, entendre les témoins et procéder à des confrontations[4], faire procéder à une expertise[5], faire opérer par un

1. Cassation, 5 mai 1881. B. Cr., 114.

2. Cassation, 5 mai 1881. B. Cr., 114.

3. Cassation, 27 août 1840. S., 40, 1, 974. — 26 août 1847. S., 48, 1, 93. — 2 septembre 1847. S., 48, 1, 459. D., 47, 4, 132. — 23 novembre 1848. D., 48, 5, 242. — 12 septembre 1861. S., 62, 1, 109. — 29 janvier 1878. D., 79, 1, 235. — 30 mai 1879. S., 80, 1, 481. — 12 février 1880, 22 décembre 1881. D., 82, 1, 192. — 6 septembre 1883. B. Cr., 233. — 16 juillet 1892. D., 93, 1, 431. — 4 juillet 1903. B. Cr., 245. — 6 avril 1911. B. Cr., 196.

4. Cassation, 26 août 1847. S., 48, 1, 93. — 29 août 1878. D., 79, 1, 235. — 6 septembre 1883. B. Cr., 233. — 17 juillet 1892. D., 93, 1, 431.

5. Cassation, 27 août 1840. S., 40, 1, 974. — 19 avril 1855. B. Cr., 130. S., 55, 1, 156. P., 56, 1, 26. D., 55, 1, 169. — 22 décembre 1881. D., 82, 1, 192.

commissaire de police une perquisition au domicile de l'accusé[1]. Mais il peut prendre certaines mesures conservatoires commandées par les événements pour empêcher le dépérissement des preuves ; « il est, a dit la Cour de cassation, non seulement du droit, mais du devoir du ministère public de recueillir tout ce qui peut éclairer la justice dans les procès criminels, et empêcher le disparition des preuves sur lesquelles est fondée son action[2] ». La jurisprudence est toujours restée dans ce sens[3]. Ainsi un procureur averti de la découverte d'une lettre qui pourrait devenir un indice précieux dans un procès criminel, peut faire une enquête sur ce point et dresser un procès-verbal[4]. De même le procureur général, à la suite d'aveux faits spontanément par un condamné et reçus par les fonctionnaires de la prison, peut ordonner d'urgence les constatations nécessaires et faire recueillir des renseignements[5].

Les actes n'ayant pour but que de recueillir de simples renseignements peuvent également être effectués par les membres du ministère public. Ainsi le Procureur peut faire procéder par la gendarmerie ou la police à certaines investigations sur des points déterminés[6]. Il peut également faire prendre des renseignements de moralité portant sur des faits autres que ceux qui font l'objet de l'accusation[7] ; pro-

1. Cassation, 12 février 1880. S., 81, 1, 140. D., 81, 1, 298.

2. Cassation, 12 septembre 1861. B. Cr., 2107. S., 62, 1, 109. D., 61, 5, 269. P., 62, 523.

3. Cassation, 16 janvier 1868. B. Cr., 13. — 18 avril 1870. B. Cr., 66. 30 mai 1879. S., 80, 1, 441. — 22 décembre 1881. D., 82, 1, 192.

4. Cassation, 5 mars 1857. S., 57, 1, 552. P., 58, 73. D., 57, 1, 178.

5. Cassation, 20 août 1875. B. Cr., 277.

6. Cassation, 31 juillet 1884. B. Cr., 255. — 22 décembre 1887, B. Cr., 441.

7. Cassation, 5 mars 1852. B. Cr., 80. D., 52, 5, 166.

céder à une enquête officieuse sur l'état mental de l'inculpé, afin de vérifier s'il n'est pas nécessaire de demander au président de procéder à un supplément d'information[1]. Il est enfin incontestable que le ministère public peut, avant de faire citer les témoins, faire prendre auprès d'eux des renseignements par des officiers de police judiciaire[2].

De tout ce que nous venons de voir, il résulte que le supplément d'information ne peut être fait que par le président ou le magistrat délégué par lui à cet effet. Le ministère public ne peut jamais procéder au supplément d'information. Il lui est tout au plus permis d'empêcher le dépérissement des preuves et de procéder à des actes n'ayant pour but de recueillir que de simples renseignements.

Nous devons noter en dernier lieu que la prohibition édictée par l'article 257 du Code d'instruction criminelle qui interdit à un membre de la chambre des mises en accusation de siéger comme président ou assesseur des assises, est strictement limitée aux débats et qu'en conséquence le supplément d'information fait par un président qui aurait été membre de la chambre d'accusation est parfaitement valable[3].

Nous allons passer maintenant à l'étude de la saisine et des cas dans lesquels le président peut procéder au supplément d'information.

Le président est saisi par l'arrêt de renvoi de la chambre

1. Cassation, 5 septembre 1901. B. Cr., 243. — D., 1903, 1, 622.

2. Cassation, 9 novembre 1843. B. Cr., 278. — 9 mars 1855. B. Cr., 88. S., 55, 1, 545, P. 56, 1, 27. — 29 juin 1865. B. Cr., 139. S., 66, 1, 38. — 28 juin 1866. B. Cr., 162. D., 66, 5, 526. — 17 janvier 1907. B. Cr., 29.

3. Cassation, 9 juin 1887. B. Cr., n° 210, 31 janvier 1895. B. Cr., 69, 17 mars 1899. B. Cr., 89, 14 mai 1914. B. Cr., 289.

des mises en accusation et sa compétence part du moment de sa nomination. Il faut donc coexistence de ces deux éléments : arrêt de renvoi et nomination, pour que le président puisse procéder au supplément d'information.

Il est un cas exceptionnel dans lequel la saisine de la Cour d'assises ne résulte pas d'un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation; nous voulons parler des délits de presse. Nous savons en effet que, dans cette matière, le Procureur de la République peut, soit faire ouvrir une information, soit renvoyer l'affaire sur citation directe. Ce droit d'user de la citation directe appartient également à la partie civile. Nous devons admettre sans hésitation que le droit du président de procéder à un supplément d'information ne subit ici aucune atteinte. Nous ne connaissons pas de jurisprudence sur la question, mais il n'y a aucune raison qui puisse faire admettre une diminution quelconque des droits d'information du président.

Sur l'étendue de ce droit du président de procéder au supplément d'information, nous dirons peu de chose. Aucune limitation en effet ne lui est apportée par la loi ou la jurisprudence. Il est seul juge de l'opportunité du supplément d'information[1]. Il n'est donc tenu en rien par les conclusions ou requêtes que les parties pourraient déposer à cet effet, et en apprécie souverainement l'opportunité.

Nous allons voir maintenant comment le président effectue dans la pratique le supplément d'information.

En premier lieu, il n'est pas obligé de rendre une ordonnance portant qu'il sera procédé à un supplément d'infor-

1. Cassation, 27 novembre 1909. B. Cr., 558.

mation ; il peut commencer de plano à informer. La forme du supplément d'information est la même que celle de toute instruction[1] (assistance du greffier, rédaction des procès-verbaux, etc.). Quant aux actes mêmes qui peuvent être faits par le président, nous trouvons une première indication dans l'article 303 du Code d'instruction criminelle qui parle de l'interrogation des témoins, mais le droit du président est en réalité beaucoup plus étendu, et, d'après une jurisprudence constante, il peut faire tous les actes permis au juge d'instruction[2]. Il serait fastidieux d'entrer dans l'énumération de ces actes ; précisons seulement que les visites domiciliaires et saisies qui constituent les actes d'information les plus graves sont de sa compétence.

Une question cependant s'était posée en ce qui concerne l'interrogatoire des témoins. L'article 303 ne prévoit que le cas où il y a de nouveaux témoins à entendre, et la Cour de cassation avait primitivement jugé que les énonciations de ce texte étaient restrictives et que, en conséquence, le président ne pouvait interroger à nouveau les témoins déjà entendus au cours de l'information[3]. Mais elle a vite reconnu son erreur et rétabli par un arrêt fortement motivé, les véritables principes. « Attendu, dit-elle, que si l'article 303 parle de nouveaux témoins il n'est pas conçu en termes prohibitifs à l'égard des témoins déjà entendus ; que l'article 301 qui le précède et le domine, en autorisant en ter-

1. Cassation, 20 juin 1872. B. Cr., 146. — 18 janvier 1855. B. Cr., 14.

2. Cassation, 18 janvier 1855. B. Cr., 14. S., 55, 1, 153. P., 55, 1, 487. D., 56, 5, 263. — 4 décembre 1852. B. Cr., 292. — 31 janvier 1895. D., 99, 1, 462. — Voir aussi Cassation, 30 juin 1872. B. Cr., 146. — 16 février 1882. B. Cr., 45. — 23 novembre 1889. B. Cr., 361.

3. Cassation, 12 mars 1836. S., 36, 1, 571.

mes généraux la continuation de l'instruction l'autorise par toutes les voies de droit[1]... »

Une dernière observation doit être faite à propos du témoignage : le faux témoin encourt-il les peines édictées par les articles 361 et suivants du Code pénal? Nous avons vu dans la première partie de cette étude que le faux témoignage n'était punissable que s'il s'était produit devant une juridiction de jugement. Or le président des assises constitue bien une juridiction de jugement. On pourra nous opposer les termes de l'article 301 du Code d'instruction criminelle disant que l'instruction est continuée jusqu'aux débats; mais cet argument peut être réfuté. Le supplément d'information constitue bien une instruction, mais il peut parfaitement être diligenté par une juridiction de jugement, par exemple par le Tribunal correctionnel. Dans le cas qui nous occupe l'instruction est bien continuée mais elle l'est par une juridiction de jugement, car rien ne nous permet d'assimiler le président des assises à une juridiction d'instruction. D'où le faux témoin entendu par le président des assises encourra, nous semble-t-il, les peines du faux témoignage.

Aucune particularité n'est à relever au sujet des autres actes d'information, mais une remarque d'ordre général s'impose : au cours du supplément d'information le président n'a pas à observer les prescriptions de la loi du 8 décembre 1897, cette loi en effet n'est applicable que par le juge d'instruction et il y a, sur ce point, dérogation au principe que le président se comporte comme un juge d'instruction[2].

1. Cassation, 22 avril 1836. B. Cr., 127.

2. Cassation, 9 juin 1899. B. Cr., 147. — 16 juin 1900. B. Cr., 219. — 8 mars 1901. B. Cr., 73. — 23 juillet 1903. B. Cr., 275. — 10 novembre

Lorsqu'il a terminé l'instruction supplémentaire, le président n'a plus qu'à ordonner la jonction des pièces au dossier de l'affaire. Grâce à cette jonction les résultats du supplément d'information seront portés à la connaissance du défenseur en même temps que tout le reste du dossier. Cette communication des pièces à la défense est en effet indispensable, s'il ne résultait d'aucune pièce ni d'aucune mention une présomption de cette communication l'arrêt de condamnation serait annulé[1]. La présomption pourra résulter du fait que les pièces relatant le supplément d'information ont été cotées, paraphées et inventoriées au dossier de la procédure[2].

Quand l'instruction complémentaire à été ainsi clôturée, l'affaire pourra être portée devant la Cour d'assises et au cours des débats un autre supplément d'information sera possible. L'étude de cette nouvelle procédure va faire l'objet du chapitre suivant.

1906. B. Cr., 400. — 26 mars 1909. B. Cr., 191. — 26 juillet 1912. B. Cr., 429.

1. Cassation, 15 juillet 1909. B. Cr., 378.

2. Çassation, 15 juin 1934. B. Cr., 118.

CHAPITRE IV

LE SUPPLÉMENT D'INFORMATION APRÈS L'OUVERTURE DES DÉBATS

Le Code d'instruction criminelle ne parle pas des mesures d'information dont l'utilité peut apparaître dans le cours même des débats. Mais le droit de les ordonner dérive du principe qui confère aux juges la faculté de recourir à tous les moyens propres à les éclairer dans la mesure de ce qui n'est pas prohibé par la loi[1]. Et sur ce point les droits de la Cour d'assises sont encore plus larges que ceux des autres juridictions, car à côté des actes d'information proprement dits auxquels procède la Cour, le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner toutes mesures qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité. Il était donc normal d'accorder à la Cour d'assises le droit d'ordonner un supplément d'information proprement dit.

Le fondement de ce droit doit être recherché non dans le pouvoir discrétionnaire du président, mais bien dans les pouvoirs d'information de la Cour elle-même. Elle peut en effet ordonner une expertise[1], un transport sur les lieux[2], la

1. Cassation, 12 mars 1857. B. Cr., 170. — 3 septembre 1903. D., 1906, 5, 58.
2. Cassation, 18 août 1898. B. Cr., 222.

vérification d'un fait révélé aux débats[1], etc... Pouvant faire ces actes elle-même, il lui est loisible d'en confier l'exécution à un de ses membres.

Le supplément d'information pourra porter sur n'importe quel point de l'instruction ; mais il ne peut aboutir à étendre la prévention à d'autres que l'accusé. Ainsi la Cour excéderait manifestement ses pouvoirs et violerait les règles de la compétence en comprenant un témoin dans l'instruction qu'elle prescrit et en ordonnant son dépôt dans la maison de justice. La Cour ne peut ordonner l'arrestation immédiate d'un témoin qu'au cas de faux témoignage ; si elle le soupçone de participation au crime elle devra le renvoyer devant le juge d'instruction, conformément au droit commun[2]. En dehors de cette limitation, les pouvoirs de la Cour d'assises sont, de ce chef, absolus. Entre l'ouverture et la clôture des débats, elle pourra toujours ordonner un supplément d'information.

Ainsi que nous le disions précédemment, le supplément d'information n'est pas ordonné en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ; il est une émanation des pouvoirs d'instruction de la Cour d'assises ; c'est donc la Cour toute entière qui doit l'ordonner. Elle le fera par un arrêt motivé qui désignera le magistrat chargé de l'effectuer.

Le magistrat délégué sera un des membres de la Cour : président ou assesseurs[3]. On doit appliquer ici les règles suivies par les autres juridictions, et notamment en ce

1. Cassation, 11 mai 1865. D., 65, 1, 240. — 8 décembre 1887. B. Cr., 661.
2. Cassation, 28 avril 1884. D., 84, 1, 441.
3. Cassation, 28 avril 1884. D., 84, 1, 441.

qui concerne le droit pour le magistrat enquêteur non seulement de délivrer des commissions rogatoires, mais encore de charger un autre magistrat de tout le supplément d'information. Il n'y a sur ce point rien de spécial à signaler.

Le supplément d'information pourra également être effectué par le président de la session suivante. Quelques explications sont ici nécessaires : quand la Cour reconnaît qu'une mesure d'information est nécessaire et que d'autre part cette information ne peut être exécutée sur l'heure (cas où le supplément d'information devient nécessaire), elle devra, conformément à l'article 406 du C. d'Instruction criminelle, renvoyer l'affaire à une autre session (Cassation, 24 mars 1884. Arrêt précité). Elle le fera dans l'arrêt même qui ordonne le supplément d'information. Mais alors le président nommé pour le trimestre suivant va devenir compétent pour procéder à l'instruction[1].

Pour déterminer le magistrat qui devra effectuer l'instruction, on s'en rapporte le plus souvent aux termes mêmes de l'arrêt. S'il désigne un membre de la Cour, ce dernier sera compétent; s'il est muet, le président nommé pour le trimestre suivant y procédera. Il semble d'ailleurs que rien n'empêcherait ce président de procéder à tel ou tel acte d'instruction, bien qu'un membre de la Cour ait été chargé de l'information générale; aucun texte et, à notre connaissance, aucuue décision de la Cour de cassation n'empêche un tel procédé.

La source des pouvoirs du magistrat instructeur variera selon que nous nous trouverons en présence d'un membre

1. Cassation, 28 juin 1872. B. Cr., 260.

de la Cour d'assises désigné par l'arrêt ou du président nommé pour le trimestre suivant.

Le membre de la Cour d'assises puisera ses pouvoirs dans la délégation qui constitue l'arrêt qui le nomme. Il aura donc tous les pouvoirs d'information de la Cour.

Le Président nommé pour le trimestre suivant tirera au contraire son droit d'informer des articles 301 et 303 du Code d'instruction criminelle; et il devra agir conformément à ces articles.

Mais la distinction que nous venons de faire présente un intérêt purement théorique. En effet, par suite de l'extension que la jurisprudence a fait subir aux articles 301 et 303, le président en exercice possède les pouvoirs d'information les plus étendus. D'autre part, la Cour d'assises possède tous les pouvoirs d'information du juge d'instruction, et les transmet au magistrat qu'elle charge du supplément d'information. Il aura donc les mêmes pouvoirs que le président de session. Nous avons étudié ces pouvoirs dans le chapitre précédent et y renvoyons tant en ce qui concerne le détail des actes que la clôture du supplément d'information et la communication des pièces à la défense.

L'étude à laquelle nous venons de procéder, nous permet de dégager maintenant les caractères généraux du supplément d'information devant la Cour d'assises.

L'instruction n'est pas définitivement clôturée par l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation. Cet arrêt met seulement un point final à la compétence de la chambre des mises en accusation. L'instruction peut être continuée par le président en exercice jusqu'à l'ouverture des débats. Cette continuation ne présente d'ailleurs aucun caractère anormal; le président peut en effet procéder de *plano* à un

acte quelconque d'information, il n'a besoin d'être habilité par aucune décision judiciaire. Le président possède les pouvoirs d'information les plus larges ; il peut effectuer tous les actes permis au juge d'instruction. Ces pouvoirs du président expirent à l'ouverture des débats. La Cour d'assises peut effectuer au cours des débats tout acte d'information qu'elle juge utile ; et elle peut en confier l'exécution à un de ses membres. Ce magistrat instructeur agira en vertu d'une délégation de pouvoirs de la Cour, mais possédera néanmoins la même compétence que le président de session. Ce dernier pourra d'ailleurs agir concurremment avec le magistrat commis, jusqu'à ce que le procès revienne devant la Cour d'assises.

CHAPITRE V

LE SUPPLÉMENT D'INFORMATION DEVANT LA HAUTE-COUR

La Haute-Cour est une juridiction destinée à juger soit certaines personnes qui, en raison de leurs fonctions, échappent à la compétence des tribunaux de droit commun; soit certaines infractions échappant aussi à cette compétence. Les règles de procédure ne sont pas les mêmes alors qu'il s'agit de juger des particuliers prévenus d'attentat contre la sureté de l'État ou des ministres poursuivis pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions (loi du 16 juillet 1875, art. 12).

S'il s'agit d'un simple particulier, l'instruction est faite par une commission spéciale composée de neuf sénateurs, plus cinq suppléants élus chaque année au scrutin de liste au début de la session, par le Sénat. Cette commission, après avoir effectué l'information, se transforme en chambre des mises en accusation. Elle peut alors rendre un arrêt de mise en accusation renvoyant l'inculpé devant la Haute-Cour.

Jusqu'en 1918, la Haute-Cour appliqua toujours cette procédure. Les textes ne prévoyaient pas comment il faudrait effectuer l'information au cas de poursuite dirigée contre le Président de la République ou un ministre. La procédure alors en vigueur ne prévoyait pas non plus l'usage du supplément d'information.

Lors du procès Malvy, en 1916, 1917 et 1918, il fallut bien combler ces lacunes. La loi du 5 janvier 1918 établit la nouvelle procédure. Aux termes de cette loi, lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre le Président de la République pour haute trahison ou contre un ministre pour crimes commis dans l'exercice de ses fonctions, l'information est effectuée par la Chambre des Députés. A la suite de cette information la Chambre, jouant le rôle de chambre des mises en accusation, peut rendre un arrêt de renvoi devant la Haute-Cour de Justice.

Dans cette hypothèse le supplément d'information est possible. Il est ordonné par la Haute-Cour et effectué par la commission d'instruction.

Il est intéressant de rappeler ici les conditions dans lesquelles cette loi du 5 janvier 1918 a été votée et les raisons qui ont déterminé le législateur à permettre le supplément d'information. Cette loi peut être considérée dans une certaine mesure comme une loi de circonstances. L'affaire Malvy était en cours depuis longtemps lorsqu'elle intervint; et le législateur dut recourir au supplément d'information pour suppléer à la carence du juge d'instruction (en l'espèce la Chambre des députés) qui ne voulut procéder à aucun acte d'information. Ce que nous voyons ici ne fait donc que confirmer la nécessité du supplément d'information pour combler les lacunes de l'instruction.

L'étude à laquelle nous allons nous livrer sera brève; la loi du 5 janvier 1918 a minutieusement réglementé toute cette procédure; nous nous bornerons donc à un commentaire de cette loi.

Devant la Haute-Cour, le supplément d'information n'est possible, ainsi que nous le disions précédemment, qu'au cas

de poursuites exercées contre le Président de la République pour haute trahison ou les ministres pour crime commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le fondement de cette procédure se trouve alors dans l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 5 janvier 1918. La Haute-Cour peut, lorsqu'elle se trouve en présence d'une information qu'elle juge insuffisante, ordonner un supplément d'information. La commission d'instruction instituée par l'article 7 de la loi du 10 avril 1889 a qualité pour y procéder. Cette commission est celle dont nous parlions précédemment. Elle n'intervient ici qu'au cas de supplément d'information; pour l'instruction et la mise en accusation, elle est remplacée par la Chambre des députés.

Les pouvoirs de la commission d'instruction sont réglementés par l'article 5 de la loi de 1918.

Elle entend en premier lieu les témoins sous la foi du serment et peut même les contraindre à déposer devant elle sous les peines prévues par les lois en vigueur. La loi ne parle pas du faux témoignage mais il est évident que cette infraction est ici punissable comme devant les autres juridictions de jugement. La commission peut ensuite procéder directement ou par voie de commission rogatoire à tous interrogatoires et confrontations, et rassembler tous les éléments de preuve. Son président décerne en son nom tous mandats de justice et procède lui-même, ou par voie de commissions rogatoires, aux perquisitions nécessaires. La commission statue enfin en premier et dernier ressort sur les demandes de mise en liberté provisoire.

La commission possède donc tous les pouvoirs du juge d'instruction, notamment en ce qui concerne les perquisitions, saisies et mandats. Ils sont même plus étendus sur

un point : la mise en liberté provisoire des inculpés. Les ordonnances des juges d'instruction statuant sur ces demandes de mise en liberté provisoire sont en effet susceptibles d'appel, tandis que celles de la commission d'instruction sont rendues en dernier ressort.

L'article 10 de la loi du 5 janvier 1918 contient une disposition extrêmement importante. En effet, aux termes de cet article, la loi du 8 décembre 1897 est applicable à tout le supplément d'information diligenté par la commission d'instruction. Pendant longtemps ce fut, avec le Tribunal militaire, le seul supplément d'information appliquant cette loi, et il a fallu arriver au 25 mars 1935, pour voir ces garanties étendues partiellement à la chambre des mises en accusation.

Lors de la discussion de l'article 10 de la loi du 5 janvier 1918, une controverse s'éleva sur la question de savoir si l'article premier de la loi de 1897 serait applicable et si, en conséquence, les membres de la commission d'instruction qui effectueraient le supplément d'information devraient ne participer ni aux débats ni aux jugements. M. Étienne Flandin soutint cette thèse : « Je ne m'explique pas, dit-il, la controverse qui s'institue en ce moment. La question est absolument tranchée par le texte même qui vous est soumis. Le paragraphe premier de l'article 10 dispose en effet « la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable, est applicable aux actes de l'information complémentaire. Si nous ne l'avions pas dit, la controverse que l'on soulève aurait eu sa raison d'être; mais nous nous sommes expliqués expressément. Nous avons voulu que, même pour des actes qui ne sont pas des actes d'instruction proprement dits, mais des actes complémentaires d'information,

les dispositions libérales de la loi de 1897 puissent jouer de la façon la plus complète. Par conséquent vous aurez satisfaction. »

Le rapporteur, M. Pérès, soutint la thèse adverse, « la juridiction applicable en 1889, permettait à un juge d'instruction de siéger comme juge de jugement. La loi de 1889, s'inspirant des idées qui devaient ultérieurement se traduire dans la loi de 1897, a fait de ces idées une application anticipée, a autorisé la récusation des membres de la commission, magistrats chargés d'instruction de la Haute-Cour ; mais cette récusation doit être demandée. La loi de 1897, au contraire, a interdit au juge d'instruction le droit de siéger comme juge de jugement. Cette loi ne me paraît pas avoir abrogé les dispositions spéciales de la loi de 1889 relatives à la commission d'instruction. Les membres qui la composent restent récusables, mais ne sont pas de plein droit privés du droit de juger. Aussi pourrions-nous, me semble-t-il, mettre notre loi en harmonie avec celle de 1889, et dire que les membres de la commission d'information que nous instituons pourront être récusés dans les mêmes conditions que les membres de la commission permanente d'instruction[1] ».

La question ainsi soulevée ne fut pas tranchée lors du vote de la loi. Mais si nous nous en rapportons aux noms des sénateurs, membres de la Commission d'instruction, et que nous rapprochions ces noms de ceux des sénateurs qui ne prirent pas part aux débats[2], nous constatons que la procédure préconisée par le rapporteur, M. Perès, prévalut et

1. Séance du 7 décembre 1917. *Journal Officiel* du 8 ; débats parlementaires, p. 1030 et suivantes. Voir aussi Sirey, 1918-1919, p. 881.

2. Journal *Le Temps*, 16 et 23 janvier 1918.

que les membres de la Commission d'instruction qui avaient effectué le supplément d'information participèrent effectivement au jugement. Cette solution ne doit d'ailleurs pas nous étonner, car nous savons que toutes les juridictions agissent de même et que pour certaines d'entre elles (la Chambre des mises en accusation) la participation du magistrat instructeur à l'arrêt est même obligatoire.

Quand l'information complémentaire est terminée, la Commission d'instruction n'a pas d'arrêt à rendre. Le président de la Commission transmet le dossier au Procureur général pour ses réquisitions et au commissaire prévu à l'article 9 pour observations ou conclusions. Lorsque le Procureur général a rendu le dossier avec ses réquisitions écrites, communication en est donnée aux conseils des inculpés par la voie du greffe, où le dossier demeure déposé au moins pendant cinq jours. Ce délai expiré, la Commission est invitée par son président à délibérer sur le rapport à soumettre à la Cour de justice. Ce rapport marque l'expiration de la compétence de la Commission d'instruction et clôture le supplément d'information.

En dehors de l'application de la loi de 1897, nous voyons que cette procédure se rapproche beaucoup du supplément d'information effectué par les juridictions de droit commun. Elle conserve tous les caractères afférents à sa qualité d'acte fait par une juridiction de jugement. On aurait pu supposer surtout en voyant jouer la loi de 1897 que le supplément d'information présentait les caractères d'une information ordinaire et que la Commission chargée de la diligenter, agissait en tant que juridiction d'instruction. Or, il n'en est rien, et la Commission d'instruction agit bien ici comme émanation d'une juridiction de jugement. L'article 4 de la

loi de 1918, en donnant au Sénat la faculté d'effectuer un supplément d'information, n'a pas voulu le transformer en une juridiction d'instruction. Une proposition en ce sens avait été déposée par M. Chéron, mais elle fut écartée par la Commission. Nous ne pouvons sur ce point que rappeler les paroles du rapporteur M. Perès : « Notre thèse est la suivante : dans les procès de cette nature, deux juridictions sont instituées par la loi, celle de la Chambre des députés et celle du Sénat. La première c'est la juridiction d'instruction, la seconde c'est la juridiction de jugement. Il appartient à la juridiction d'instruction d'instruire, et à la juridiction de jugement de juger; à chacune de ces juridictions sa responsabilité[1]. »

Donc la Commission d'instruction agit bien ici comme une juridiction de jugement. Ce principe étant admis, l'application de la loi de 1897 ne nous en paraît que plus remarquable, car cette loi était strictement prévue pour les actes d'information faits par le juge d'instruction. Nous devons donc admettre que le législateur, se rendant compte que le supplément d'information présentait toujours le caractère d'une information proprement dite, quelle que soit la juridiction dont il émane; dans ces conditions, il était injuste de priver l'inculpé des garanties qui lui sont normalement accordées.

Cette remarque vient, dès maintenant, donner un sérieux appui aux critiques et observations que nons formulerons à la fin de cet ouvrage. Elle indique avec netteté la tendance actuelle du législateur d'étendre le champ d'application de

1. Sénat, séance du 7 décembre 1917. *Journal Officiel* du 9, débats parlementaires, p. 1023.

la loi de 1897, tendance qui a été encore confirmée par la loi du 25 mars 1935. C'est là ce que nous devons surtout retenir de l'étude du supplément d'information devant la Haute-Cour.

Une dernière remarque doit être faite à propos de cette juridiction. Dans l'hypothèse prévue par la loi du 10 avril 1889 (attentat commis par un particulier contre la sûreté de l'État), un supplément d'information sera toujours possible, bien qu'il n'ait pas été prévu expressément par cette loi ; car la Haute-Cour, comme toute juridiction de jugement, possède le droit de s'éclairer complètement avant de statuer.

CHAPITRE VI

LE SUPPLÉMENT D'INFORMATION DEVANT LE TRIBUNAL MILITAIRE

Les Tribunaux militaires ont pour mission de juger certaines infractions ou certaines personnes qui, en raison de leur caractère spécial, échappent à la compétence des juridictions de droit commun (art. 2 et suivants du Code de justice militaire).

Nous ne pouvons, dans une étude aussi brève, examiner en détail la compétence des Tribunaux militaires. Indiquons seulement les principes généraux : *Ratione personæ*, le Tribunal militaire est compétent pour juger les militaires; *ratione materiæ*, sa compétence est limitée aux seules infractions militaires, mais aussi au délit de droit commun commis par un militaire dans un établissement militaire ou chez l'hôte. *Racione loci*, on suit les règles de compétence des juridictions criminelles de droit commun. Notons enfin que cette compétence est plus étendue si l'on est en temps de guerre ou d'état de siège.

L'exercice de l'action publique est réservé au Général commandant la circonscription territoriale; aux armées ces règles subissent des modifications.

L'instruction préparatoire est toujours obligatoire en temps de paix; en temps de guerre elle est encore nécessaire lorsque l'infraction est de nature à entraîner la peine

capitale. Aux armées l'instruction se déroule toute entière devant le juge d'instruction militaire, mais dans les circonscriptions territoriales; elle comprend en cas de poursuite criminelle deux phases : la première devant le juge d'instruction militaire, la seconde devant la chambre des mises en accusation ou le Tribunal militaire de cassation en temps de guerre.

Le juge d'instruction militaire doit avoir au moins le rang d'officier de justice militaire de 3e classe. Il est saisi par un ordre d'informer. Au cours de l'information, il doit, en général, observer la loi du 8 décembre 1897. S'il s'agit d'une infraction spécifiquement militaire, la chambre des mises en accusation appelée à statuer en matière criminelle doit comprendre à la place de l'un des conseillers, un colonel ou un lieutenant-colonel.

Le Tribunal militaire proprement dit est composé de 7 membres : 1 président qui est depuis la loi du 9 mars 1928 un conseiller de Cour d'appel, et 6 assesseurs. Le président est pris parmi les conseillers si l'inculpé est d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel; dans le cas contraire, la loi de 1928 donne la présidence à un magistrat de rang plus élevé (Président de chambre, premier Président, etc...) Les assesseurs sont six militaires âgés de vingt-cinq ans au moins, leur grade varie avec celui de l'inculpé, mais les grades les plus bas seront au moins égaux à celui de l'inculpé.

Toutes ces règles sont assez sérieusement modifiées pour les Tribunaux militaires aux armées; les membres ne sont plus qu'au nombre de cinq, et la présidence appartient à un officier.

Les Tribunaux militaires offrent, comme nous le voyons,

d'assez nombreux points de ressemblance avec les Cours d'assises, surtout depuis la loi de 1928. Pour l'étude du supplément d'information, nous suivrons donc le même plan que pour la Cour d'assises et examinerons successivement les pouvoirs du Président et ceux du Tribunal tout entier.

Contrairement à ce qui se passe devant la Cour d'assises, la loi de 1928 ne prévoit à la charge du président l'accomplissement d'aucune formalité avant l'ouverture des débats. C'est en effet le commissaire du gouvernement qui signifie à l'inculpé la décision de renvoi et l'acte d'accusation. Il semblerait cependant logique d'accorder au président le droit d'effectuer un supplément d'information : son pouvoir discrétionnaire commence le jour de la convocation du Tribunal militaire; d'autre part, le juge d'instruction étant dessaisi par son ordonnance de renvoi, seul le président peut agir pour arriver à la découverte de la vérité. Il est d'ailleurs seul compétent pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire introduite par l'inculpé entre la clôture de l'information et sa comparution devant le Tribunal militaire. Malgré cela la jurisprudence, sous l'empire de la loi de 1857, refusait au Président le droit de procéder à un supplément d'information, prétendant que son pouvoir discrétionnaire était limité aux débats[1]. On pourrait penser que les modifications réalisées par le Code de 1928, notamment la substitution d'un membre d'une Cour d'appel à un juge militaire pour exercer les fonctions de président, entraîneraient un revirement de la jurisprudence. Il n'en a rien été et la Cour de cassation décide toujours que le président du Tribunal n'a sur ce point aucun des pouvoirs du président

1. Cassation, 21 décembre 1922. B. Cr., 1922, n° 424, p. 706.

des assises, car le Code de justice militaire ne contient aucune disposition analogue à celle de l'article 303 du Code d'instruction criminelle.

Donc si le président du Tribunal militaire effectuait avant l'ouverture des débats un supplément d'information, ce dernier serait considéré comme portant atteinte aux droits de la défense et entraînerait, avec sa nullité, celle de toute la procédure ultérieure[1].

Il est cependant un cas dans lequel le président du Tribunal militaire peut effectuer un supplément d'information, c'est celui visé par l'article 115 du Code de justice militaire. Aux termes de cet article, lorsqu'un Tribunal militaire est, dans le cas de révision, saisi sur renvoi d'une affaire, le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, procéder à un supplément d'information. L'article 115 énumère les actes que pourra effectuer le président : interrogatoire de l'inculpé, audition des témoins, délivrance de commissions rogatoires, usage des mandats, saisies, et, ajoute l'article 115, tous les actes du ressort du juge d'instruction militaire.

Le supplément d'information doit avoir pour but de déterminer les pièces nouvelles et les témoins nouveaux qu'il jugera utile de produire à l'audience.

L'article 115 ajoute que cette instruction doit être suivie dans la forme prescrite par la présente loi. Ce dernier point est extrêmement important, car il vise l'application de la loi de 1897. Le Code de justice militaire ne dit nulle part que la loi de 1897 sera applicable à l'information diligentée par le juge d'instruction militaire, mais dans ses articles 44

1. Cassation, 30 juin 1932. B. Cr., 1932, n° 162, p. 307.

et suivants il reproduit textuellement toutes les dispositions essentielles de la loi de 1897, notamment en ce qui concerne les formalités du premier interrogatoire et l'assistance de l'inculpé par un conseil. Donc, en fait, la loi de 1897 est applicable en matière militaire, et l'article 115 du Code de justice militaire l'étend même au supplément d'information effectué par le président, dépassant sur ce point le Code d'instruction criminelle.

Notons d'ailleurs que, sur ce point, le nouveau Code de justice militaire n'a fait que confirmer un état de choses déjà existant, la loi du 19 juin 1899 ayant en effet rendu la loi de 1897 applicable par les tribunaux militaires.

Tout ce que nous venons de voir dans l'article 115 ne peut que rendre plus regrettable la jurisprudence actuellement suivie, et il est à souhaiter que la Cour de cassation autorise dans tous les cas le président du Tribunal militaire à effectuer un supplément d'information.

Nous allons passer maintenant à l'examen du supplément d'information ordonné par le Tribunal militaire.

Il est incontestable que le Tribunal militaire peut, pour éclairer sa religion, procéder lui-même à une information supplémentaire; et ce, en vertu du principe qu'une juridiction quelconque ne peut être obligée de statuer avant d'avoir été complètement éclairée. L'article 86 du Code de justice militaire reconnaît d'ailleurs expressément ce droit : « les débats peuvent encore être suspendus..... lorsque un fait important reste à éclairer. »

Le Tribunal militaire pourra donc user du supplément d'information. Si ce dernier peut s'effectuer en cours d'audience il n'y aura aucune difficulté : le commissaire du gouvernement fera citer les témoins à la demande du Tri-

bunal, ces témoins seront entendus à la barre du Tribunal et l'affaire suivra son cours. Mais cette procédure ne constitue que le supplément d'information « *lato sensu* », tel que nous l'avons défini dans la première partie de cette étude. Nous devons rechercher ici comment le Tribunal militaire peut user du supplément d'information proprement dit. L'article 86 du Code de justice militaire vise bien d'ailleurs le supplément d'information « *stricto sensu* » puisqu'il parle de la suspension des débats.

Pour l'examen de ce supplément d'information, il est intéressant de faire un bref historique, et d'examiner la façon dont agissait le Conseil de guerre avant le Code de 1928. Le supplément d'information était alors fait soit par un juge du Conseil de guerre, soit le commissaire du gouvernement. Le premier procédé présentait des inconvénients manifestes tenant au caractère temporaire des membres du Conseil. N'oublions pas en effet que les juges du Tribunal militaire n'ont, en dehors des audiences, aucun pouvoir juridictionnel permanent, contrairement aux juges de droit commun; ils sont en cela semblables aux jurés. On admettrait mal de voir un de ces juges chargé d'un supplément d'information.

Le second procédé était mieux en harmonie avec les principes de l'ancien Code de justice militaire. Sous l'empire de ce Code, le général commandant le corps d'armée avait la direction de l'information judiciaire; il était donc normal que le Conseil de guerre, insuffisamment éclairé, renvoie la procédure par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement au général, pour qu'il fasse procéder à un supplément d'information.

Cette seconde façon de procéder était d'ailleurs admise

par la Cour de cassation, qui confirmait[1] un jugement, renvoyant l'affaire pour permettre d'entendre un témoin et enjoignant au commissaire du gouvernement de faire la diligence nécessaire à cet effet, mais ce même arrêt précisait que l'officier rapporteur qui avait instruit l'affaire était, à défaut d'une délégation régulière, incompétent pour procéder à des actes d'information. La Cour suprême décidait un peu plus tard que la délégation habilitant l'officier instructeur au supplément d'information ne pouvait résulter que d'un nouvel ordre d'informer du général commandant[2].

Le nouveau Code de justice militaire a retiré au général une partie de ses attributions ; et notamment la direction de l'information ; il n'a plus que la mise en mouvement de l'action publique. Il ne pourrait donc charger le juge d'instruction d'effectuer une information supplémentaire. En l'absence de toute réglementation légale ou jurisprudentielle les Tribunaux militaires usèrent pendant quelques années du procédé suivant. Le supplément d'information était ordonné par le Tribunal et exécuté à la requête du commissaire du gouvernement ; celui-ci, sans avoir à en référer au général, saisissait par un réquisitoire supplétif le juge d'instruction et ce dernier effectuait le supplément d'information[3]. Le juge d'instruction procédait à cette information en se conformant au Code de justice militaire, il devait donc observer la loi de 1897 ; cette solution s'impose si l'on tient compte d'une part du fait que l'information complémentaire est diligentée par une juridiction d'instruction

1. Cassation, 18 mai 1922. B. Cr., 188.

2. Cassation, 11 août 1922. B. Cr., 291. Cassation, 16 novembre 1922. B. Cr., 364.

3. Note de l'avocat général Saint-Laurens pour une affaire B. Johann.

devant normalement appliquer cette loi, et d'autre part de l'article 115 du Code de justice militaire qui impose l'observation de cette loi, alors même que le supplément d'information est fait par une juridiction de jugement,

Cette manière de procéder était en contradiction formelle avec ce qui se passe devant les autres juridictions (notamment les juridictions correctionnelles[1]) où le juge d'instruction ne peut jamais être chargé directement du supplément d'information. Aussi n'est-il pas étonnant que la Cour de cassation ait réagi contre cette pratique et reconnu une procédure plus en harmonie avec les principes. Dans un arrêt tout récent du 28 juin 1935, la Cour suprême admet que le supplément d'information peut être fait par le président du Tribunal militaire ; et que si le juge d'instruction est appelé à intervenir ce ne peut être que sur commission rogatoire du président. Étant donné l'importance de cet arrêt nous croyons utile de le reproduire *in extenso* :

« Attendu qu'aux termes de l'article 23 du Code de jus-
« tice militaire du 9 mars 1928, le général commandant
« la circonscription territoriale est chargé de rechercher les
« infractions de la compétence de la justice militaire et d'en
« livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ;

« que l'article 66 du même code autorise le général,
« lorsque l'information est terminée, à faire opposition aux
« ordonnances du juge d'instruction militaire, il a, par là,
« épuisé ses pouvoirs et qu'aucun texte ne lui permet d'in-
« tervenir dans la procédure devant la juridiction du juge-
« ment ;

1. Voir page 70.

« Attendu dès lors que le Tribunal militaire qui trouvait « dans l'article 86 du même code de justice militaire le « droit de prononcer en la cause le renvoi aux fins d'infor- « mation supplémentaire, a légalement commis son prési- « dent pour y procéder, le renvoi devant l'autorité qui a « informé n'étant prescrit par l'article 98, qu'au cas où les « débats devant le Tribunal militaire ont révélé que l'accusé « peut être poursuivi pour d'autres crimes ou délits que « ceux qui font l'objet de l'accusation ;

« Attendu qu'en l'état des textes susvisés aucun grief ne « saurait, d'autre part, être tiré de ce qu'une commission « rogatoire aurait été, par le magistrat commis, directe- « ment adressé au juge d'instruction militaire en dehors de « toute intervention du commissaire du gouvernement ou « du général qui avait délivré l'ordre d'informer[1]. »

Ainsi, d'après cette nouvelle jurisprudence le supplément d'information peut être confié au président du Tribunal militaire. Les objections qui avaient été élevées contre cette pratique, objections se rapportant toutes au caractère temporaire des fonctions de juge militaire, ne peuvent s'adresser au président, car depuis le code de 1928 nous savons que la présidence de ce Tribunal militaire appartient à un conseiller de Cour d'appel. Ce dernier sera évidemment mieux placé que quiconque pour effectuer le supplément d'information.

Au cours de ce supplément d'information le président devra, conformément à l'article 115 du Code de justice militaire, appliquer ses articles 44 et suivants, reproduisant les

1. Cassation, 28 juin 1935. B. Cr., 89.

prescriptions de la loi du 8 décembre 1897. Quant à l'étendue des pouvoirs de ce magistrat, une seule indication nous est donnée par la jurisprudence; il pourra délivrer des commissions rogatoires au juge d'instruction militaire[1].

D'une part un argument d'analogie tiré de la similitude de ses fonctions avec celles du président des assises, et d'autre part la logique même, nous inclinent à penser qu'il a les mêmes pouvoirs que le juge d'instruction militaire.

En effet le Code de justice militaire de 1928, en donnant la présidence du Tribunal militaire à un conseiller de Cour d'appel, est venu accentuer encore la ressemblance entre le Tribunal militaire et la Cour d'assises; aussi en l'absence de toute réglementation légale ou jurisprudentielle nous pouvons considérer que le président du Tribunal militaire agit avec les mêmes pouvoirs que le président de la Cour d'assises (sauf, bien entendu, pour le supplément d'information avant l'ouverture des débats). Et enfin la logique doit nous nous faire admettre la même solution. Le Tribunal militaire constitue dans sa spécialité la juridiction la plus élevée; aussi doit-on lui reconnaître des pouvoirs aussi étendus que possible, puisque aucun recours ne pourra être exercé contre ses décisions (sauf, bien entendu, le pourvoi en cassation).

L'étude du Tribunal militaire, à laquelle nous venons de nous livrer, permet de dégager clairement les tendances actuelles du législateur en ce qui concerne l'étendue d'application de la loi de 1897. Peu après sa promulgation, en 1899, elle était rendue applicable aux conseils de guerre, et lors de la rédaction du Code de justice militaire en 1928, le lé-

1. Voir arrêt précité du 28 juin 1935 *in fine*.

gislateur est allé plus loin : il a incorporé dans la loi ses principales dispositions. Le Code de justice militaire peut donc être considéré comme continuant l'évolution commencée par les lois du 19 juin 1899, sur les conseils de guerre, et du 5 janvier 1918, sur la Haute-Cour. Et ce que nous avons dit dans les chapitres consacrés à la chambre des mises en accusation nous montre que cette évolution se confirme, puisque tout récemment (loi du 25 mars 1935) le législateur a encore étendu l'application de la loi de 1897.

CHAPITRE VII

LE SUPPLÉMENT D'INFORMATION DEVANT LA COUR DE CASSATION

Le titre de ce chapitre pourrait, à première vue, surprendre. La Cour de cassation en effet ne doit pas en principe connaître du fait. Aussi ne voit-on pas bien comment elle pourrait être amenée à user du supplément d'information. La chambre criminelle peut bien recourir à certaines mesures préparatoires propres à former sa conviction ; certains arrêts[1] lui reconnaissent le droit de faire apporter au greffe les pièces lui paraissant de nature à éclairer les faits allégués ; mais elle ne peut faire ainsi apporter que des pièces qui ont été produites devant les juges de la cause, sinon il y aurait de sa part immixtion dans le fond de l'affaire, contrairement à la règle essentielle de son institution[2].

Une exception que nous avons indiquée précédemment est cependant apportée à ce principe. Elle concerne la procédure du pourvoi en révision. Il convient maintenant de l'examiner à fond. Lorsqu'une affaire a été définitivement jugée et que toutes les voies de recours normales : opposition, appel, cassation ont été épuisées, il reste encore un

1. Cassation, 28 juin 1861. D., 62, 1, 90.
2. Répertoire pratique Dalloz, t. II, p. 245, n° 625.

moyen à l'individu injustement condamné pour établir son innocence ; c'est le pourvoi en révision.

Ce pourvoi peut être formé par le ministre de la justice, le condamné, et même après sa mort ou son absence déclarée, par son conjoint, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel, et enfin par ceux qui en auraient reçu la mission expresse.

Le Code d'instruction criminelle avait renfermé dans des limites fort étroites l'exercice de ce pourvoi en révision. Il fallait éviter que les condamnés n'abusent de cette procédure. Aussi n'avaient-ils la possibilité de recourir au pourvoi en révision que dans trois cas : 1° lorsqu'après une condamnation pour homicide, des pièces seraient représentées, propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ; — 2° lorsque après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ; — 3° lorsque un des témoins entendu aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu. Comme on le voit, l'exercice du pourvoi en révision était soumis à des conditions très rigoureuses.

La loi du 8 juin 1895 est venue ajouter un quatrième cas de révision qui élargit considérablement le champ d'application de cette procédure. D'après cette loi, un pourvoi sera possible toutes les fois qu'après une condamnation un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à

établir l'innocence du condamné. (Art. 443, 4°, C. I. C.)

Cette formule générale englobe en réalité les trois premiers cas et en établit un quatrième d'une application très large. C'est surtout à propos de ce quatrième cas que nous aurons à examiner les pouvoirs de la Cour de cassation.

Le pourvoi en révision est soumis à l'agrément du ministre de la justice qui doit toujours le présenter en son nom, même lorsqu'il a été provoqué par une partie privée.

La juridiction saisie du pourvoi et compétente pour en connaître est la chambre criminelle de la Cour de cassation. Nous voyons maintenant la dérogation très importante qui est apportée ici aux attributions de la Cour de cassation. Elle va avoir ici à juger, non le droit, mais bien les faits qui lui seront soumis. Cela est particulièrement net pour le quatrième cas de pourvoi. Il nous a paru intéressant de citer sur ce point un passage de réquisition du procureur général Baudouin lors de la révision de l'affaire Dreyfus : « Ce que vous avez à rechercher dans ce cas ce n'est pas si le droit a bien été appliqué au fait reconnu constant ; c'est si le fait a été bien vu, bien apprécié, bien jugé. Pour cette œuvre, la loi vous a investis de tous les pouvoirs, du droit de procéder à toutes les enquêtes en la forme que vous fixerez vous-mêmes ; votre pouvoir est souverain... tout cela parce que vous êtes juges du fait[1]. »

D'autres arrêts avaient, antérieurement à cette date, reconnu le droit pour la Cour de cassation de connaître du fait et d'effectuer une information supplémentaire[2]. L'arti-

1. *Gaz. Tribunaux*, 4 juillet 1906.

2. Cassation, 6 janvier 1896. D., 96, 1, 33. Cassation, 22 février 1896. D., 97, 1, 54.

cle 445 du Code d'instruction criminelle reconnaît d'ailleurs lui aussi de façon évidente que la Cour de cassation pourra connaître du fait puisqu'il énumère certains des actes d'information qu'elle pourra effectuer ou faire effectuer par voie de commissions rogatoires.

Ces actes constitueront bien un supplément d'information, car ils interviendront à la suite d'une affaire déjà instruite.

Nous devons nous efforcer maintenant d'établir comment la Cour de cassation effectue ce supplément d'information. Nous ne pouvons que nous en rapporter sur ce point à l'article 445 du Code d'instruction criminelle, et au passage précité du réquisitoire du procureur général Baudouin. Il résulte de ces deux textes que les pouvoirs d'information de la Cour de cassation sont ici illimités. Tout d'abord elle pourra effectuer le supplément d'information elle-même; il est alors probable qu'elle commettra un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'enquête. Mais elle peut également procéder par voie de commissions rogatoires. Si l'on en juge par un arrêt du 28 février 1896[1], elle choisit pour ces commissions rogatoires des magistrats d'un rang élevé (dans l'arrêt qui nous occupe, c'est le premier président de la Cour d'appel de Rouen qui avait reçu la commission rogatoire). Mais rien n'empêcherait la Cour de cassation de recourir à un magistrat d'un rang moins élevé.

En ce qui concerne les actes que pourra faire le magistrat instructeur, l'article 445 établit qu'il pourra procéder « ... à toutes les enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre

1. Cassation, 28 février 1896. D., 97, 1, 54.

la vérité en évidence », et nous devons encore rapprocher de ce texte le réquisitoire du procureur général Baudouin : « ... la loi nous a investi de tous les pouvoirs... du droit de procéder à toutes les enquêtes dans la forme que vous fixerez vous-mêmes ». Les pouvoirs du magistrat instructeur seront donc illimités. Il effectuera valablement tous les actes permis au juge d'instruction, et n'a certainement pas à tenir compte de la loi du 8 décembre 1897. En effet cette loi, ainsi que nous l'avons exposé précédemment, doit être appliquée d'une façon très restrictive ; et, du moment que la loi ne parle pas de son application, le magistrat instructeur n'aura pas à s'en préoccuper. En conséquence rien ne l'empêchera de siéger et de participer au jugement, même si la Cour de cassation statue sans renvoi.

Le supplément d'information devant la Cour de cassation présente, nous le voyons, des caractères assez particuliers, mais ces caractères découlent tous de ces deux faits suivants : la Cour suprême agit ici d'une façon tout à fait exceptionnelle puisque normalement elle ne doit connaître que le droit ; en second lieu elle constitue la juridiction la plus élevée, aussi ses pouvoirs seront, dans les hypothèses prévues par la loi, illimités et elle pourra effectuer ou faire effectuer tout acte lui paraissant propre à mettre la vérité en évidence.

Nous en avons ainsi terminé avec l'étude pratique du supplément d'information. Cette étude nous a fait apercevoir les avantages et les inconvénients de cette procédure ; aussi nous proposons-nous de discuter dans le chapitre qui va suivre ces avantages et ces inconvénients, et d'en arriver ainsi à la conclusion de cette étude.

CONCLUSION

L'étude à laquelle nous venons de nous livrer nous a permis de dégager les avantages et les inconvénients du supplément d'information.

Ses avantages sont nombreux et évidents. Le plus important est qu'il permet aux magistrats de ne statuer qu'en pleine connaissance de cause.

Quant aux inconvénients, ils découlent pour la plupart de l'absence de réglementation légale et de la non-application de la loi de 1897.

Lorsque nous voulons avoir une vue d'ensemble du sujet, nous sommes en effet frappés par l'incohérence des règles régissant cette procédure; incohérence qui présente de sérieux inconvénients, même dans la pratique. Aussi serait-il souhaitable de voir intervenir une réforme législative qui, tout en organisant de façon rationnelle l'information supplémentaire, prendrait en considération les droits de la défense et assurerait de façon efficace la protection, et de l'inculpé et de la société.

Tout ce que nous allons dire concerne exclusivement le supplément d'information ordonné par les juridictions d'instruction et de jugement. Les juridictions d'exception suivent une procédure trop spéciale pour tenter d'unifier

une partie de cette procédure avec celle des juridictions de droit commun, et, d'autre part, elles ont déjà réalisé les réformes que nous demandons en faveur de l'inculpé, en ce qui touche à l'application de la loi de 1897.

Ces inconvénients de la procédure actuelle sont de deux sortes. Les uns viennent du manque d'unité de cette procédure, les autres découlent de la non-observation de la loi du 8 décembre 1897.

Examinons tout d'abord les premières :

Le supplément d'information a été réglementé de façon fragmentaire par le Code d'instruction criminelle. La jurisprudence a dû compléter cette législation et parfois même bâtir de toutes pièces un système nouveau. D'où résulte en premier lieu, un manque de stabilité fâcheux de cette procédure, car on est toujours à la merci d'un revirement de la Cour suprême. Ce premier inconvénient n'est pas, il est vrai, très important car les changements de jurisprudence de la Cour de cassation sont relativement rares.

Mais si la Cour de cassation peut ainsi étendre les pouvoirs du magistrat effectuant le supplément d'information, ses pouvoirs dans ce sens ne sont pas infinis et certains actes restent interdits au magistrat enquêteur. C'est là un des griefs les plus sérieux que l'on puisse élever contre la procédure actuelle. Le supplément d'information est une procédure destinée à compléter l'information primitive. Le magistrat qui en est chargé devrait avoir les mêmes pouvoirs que le juge d'instruction. Or, il n'en est pas toujours ainsi ; le juge commis par le Tribunal correctionnel, ne peut procéder ni à des visites domiciliaires et perquisitions, ni à des saisies. Les mandats de justice sont en général refusés au magistrat instructeur. Cet inconvénient était surtout

sensible à propos du privilège de juridiction sous l'empire de l'ancien article 479 du Code d'instruction criminelle. En effet, aux termes de cet article, le magistrat qui commettait un délit ne pouvait être jugé que par la Cour d'appel, et l'instruction préalable était alors remplacée par un supplément d'information que diligentait un des conseillers. Or ce conseiller rencontrait souvent, au cours de l'information, des difficultés assez sérieuses. Il n'avait pas en effet des pouvoirs aussi étendus que le juge d'instruction, et ne pouvait, ainsi que nous venons de l'indiquer, effectuer des visites domiciliaires, perquisitions, ni saisies; les mandats de justice lui étaient de même refusés. Ces prohibitions étaient encore plus gênantes qu'en matière de supplément d'information proprement dit car, ici, cette instruction, au lieu de venir simplement compléter une information antérieure, constituait la seule enquête possible et le seul moyen pour les juges de s'éclairer. Aussi, pour faire cesser cet état de choses et permettre la poursuite des infractions commises par les magistrats avec la même rigueur que pour les simples particuliers, le législateur s'est vu dans l'obligation de modifier l'article 479 du Code d'instruction criminelle, par une loi du 24 février 1934. Actuellement, les magistrats sont jugés comme de simples particuliers avec cette seule différence qu'ils doivent être poursuivis devant une juridiction autre que celle dont ils font partie; le privilège de juridiction se réduit ici à une incompétence *ratione loci*.

Nous voyons donc que les lacunes qui existent dans les pouvoirs du magistrat instructeur présentent de sérieux inconvénients.

Ces lacunes ne correspondent d'ailleurs à aucune nécessité théorique ou pratique. Elles viennent simplement du

fait que le supplément d'information n'est le plus souvent exercé que par suite d'une délégation de pouvoirs de la juridiction de jugement. Or la juridiction de jugement ne possède que des pouvoirs d'information restreints, suffisants pour l'usage qu'elle en fait normalement, mais nettement déficients quand elle les transmet à un de ses membres pour un supplément d'information.

Un autre inconvénient du supplément d'information tel qu'on le pratique actuellement vient de la non-observation de la loi du 8 décembre 1897. Cette loi instaure, nous le savons, toute une série de garanties en faveur de l'inculpé. Si l'on procède à un supplément d'information, il va se trouver privé de ces garanties.

L'injustice de cette procédure a déjà attiré l'attention du législateur et il s'est efforcé d'y remédier, au moins partiellement. La loi du 25 mars 1935, a ainsi étendu la disposition de la loi de 1897 à certains suppléments d'information ordonnés par la chambre des mises en accusation. Mais cette réforme est encore insuffisante, et la loi de 1897 devrait être applicable à tout supplément d'information.

Nous venons de montrer que les principaux inconvénients du supplément d'information résidaient, d'une part, dans son manque d'unité, et d'autre part, dans la non-application de la loi du 8 décembre 1897. Les réformes envisagées porteront donc sur ces deux points.

En premier lieu, il faudrait unifier cette procédure. Actuellement elle est réglementée à peu près uniquement par la jurisprudence; mais cette dernière se trouve parfois dans l'obligation de faire appel au principe de la délégation pour fixer les pouvoirs du magistrat instructeur; elle se trouve alors dans l'impossibilité de reconnaître à ce magistrat plus

de pouvoirs que n'en avait la juridiction elle-même ; et ces pouvoirs sont souvent insuffisants. Il serait donc souhaitable que le législateur reconnaisse explicitement le droit pour toutes les juridictions d'effectuer ou de faire effectuer tous les actes d'information nécessaires pour l'éclairer. On nous objectera peut-être que cette réforme conduirait directement au système inquisitorial pendant la phase du jugement. Mais nous pouvons répondre à cela ce que nous disions déjà dans la première partie de cette étude[1]. On a été déjà obligé d'employer ce système pendant la phase du jugement ; tout ce que nous avons dit dans cet ouvrage le prouve surabondamment. C'est pourquoi le législateur n'aurait pas à s'embarrasser de scrupules théoriques et pourrait reconnaître ouvertement ce qui se fait déjà d'une façon plus ou moins détournée. Car enfin, il vaut mieux reconnaître au juge le droit d'informer, même si l'exercice de ce droit devait fausser dans une certaine mesure sa décision, plutôt que l'obliger à statuer sans connaître complètement les divers éléments de la cause.

La réforme pour être efficace devrait en premier lieu accorder à toute juridiction d'instruction ou de jugement autre que le Tribunal de simple police, le droit de procéder à un supplément d'information. En second lieu le législateur réglementerait d'une manière uniforme la procédure à suivre par le magistrat instructeur. Le plus simple serait de lui accorder tous les droits du juge d'instruction. Le supplément d'information constitue toujours une information ; il est donc logique de reconnaître au magistrat qui le diligente les mêmes droits qu'au juge d'instruction.

1. Voir page 60 et suivantes.

On objectera peut-être que certains de ces droits sont trop importants pour pouvoir être confiés à n'importe quel magistrat. Je fais allusion ici aux visites domiciliaires, perquisitions, saisies, etc. Mais cet argument est sans valeur. En effet, d'une part, certains magistrats autres que le juge d'instruction peuvent valablement effectuer de tels actes, par exemple le conseiller chargé par la chambre des mises en accusation de procéder au supplément d'information ; d'autre part, l'instruction complémentaire n'est confiée qu'à des magistrats d'un rang au moins égal à celui du juge d'instruction et qui offrent par conséquent les mêmes garanties que lui. Rien ne s'oppose donc à une telle réforme.

Mais si l'on accordait ainsi au magistrat enquêteur les mêmes droits qu'au juge d'instruction, on devrait également lui imposer les mêmes devoirs, et, en conséquence, rendre la loi du 8 décembre 1897 applicable à tout supplément d'information. Nous avons montré précédemment combien la législation actuelle était injuste pour l'inculpé en le privant des garanties de la loi de 1897, au cours du supplément d'information. Le législateur devrait donc achever sur ce point la réforme ébauchée dans la loi du 25 mars 1935.

La réforme projetée affaiblirait cependant sur un point les pouvoirs du magistrat enquêteur. Le faux témoignage commis au cours du supplément d'information est parfois punissable. Si l'on assimilait complètement le magistrat enquêteur à un juge d'instruction, les peines du faux témoignage ne seraient plus encourues et l'autorité du juge commissaire en serait diminuée d'autant. Il faudrait donc respecter ici la distinction déjà existante entre juridiction

d'instruction et juridiction de jugement et continuer à appliquer les règles suivies actuellement,

A part le détail que nous venons de signaler, l'unification pourrait donc être complète. Nous devons souhaiter sa réalisation, et ce, tant dans l'intérêt des justiciables que de la justice elle-même.

Vu :

Le Président de la thèse,

Joseph Magnol.

Vu :

Le Doyen,

Paul Thomas.

Vu et permis d'imprimer :

Toulouse, le 28 mars 1936.

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,

Joseph Gheusi.

BIBLIOGRAPHIE

Dalloz périodique.

Répertoire pratique Dalloz.

Dumolard, *Code de la Cour d'assises.*

Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle.*

Faustin Hélie et Depeiges, *Pratique criminelle.*

Garraud, *Traité d'instruction criminelle et de procédure pénale.*

Gazette des Tribunaux.

Goyet, *Précis de droit pénal spécial.*

— *Le ministère public, en matière civile et en matière répressive.*

Hugueney, *Traité théorique et pratique de droit pénal et de procédure pénale militaire.*

Journal Officiel.

Journal *Le Temps.*

Le Poittevin, *Dictionnaire des parquets.*

— *Code d'instruction criminelle annoté.*

Nouguier, *Cour d'assises.*

Sirey, *Recueil des lois et arrêts.*

Vidal-Magnol, *Cours de droit criminel et de sciences pénitentiaires.*

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVERTISSEMENT 7

INTRODUCTION 13

PREMIÈRE PARTIE

Le supplément d'information au cours de l'instruction.

CHAPITRE PREMIER. — Instructions à l'occasion desquelles le supplément d'information peut être utilisé 29

CHAPITRE II. — Des cas dans lesquels la chambre des mises en accusation peut ordonner un supplément d'information ... 31

CHAPITRE III. — Pouvoirs du magistrat instructeur 39

CHAPITRE IV. — Examen du supplément d'information par la chambre des mises en accusation 49

DEUXIÈME PARTIE

Le supplément d'information devant les juridictions de jugement.

CHAPITRE PREMIER. — Juridictions pouvant user de cette procédure 57

CHAPITRE II. — Le supplément d'information devant les juridictions correctionnelles 59

CHAPITRE III. — Le supplément d'information fait par le président des Assises 83

CHAPITRE IV. — Le supplément d'information après l'ouverture des débats 97

CHAPITRE V. — Le supplément d'information devant la Haute-Cour 103

CHAPITRE VI. — Le supplément d'information devant le Tribunal militaire 111

CHAPITRE VII. — Le supplément d'information devant la Cour de cassation 123

CONCLUSION 129

BIBLIOGRAPHIE 137

Toulouse. — Typ. Edouard Privat. — 6348-4-1936